This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

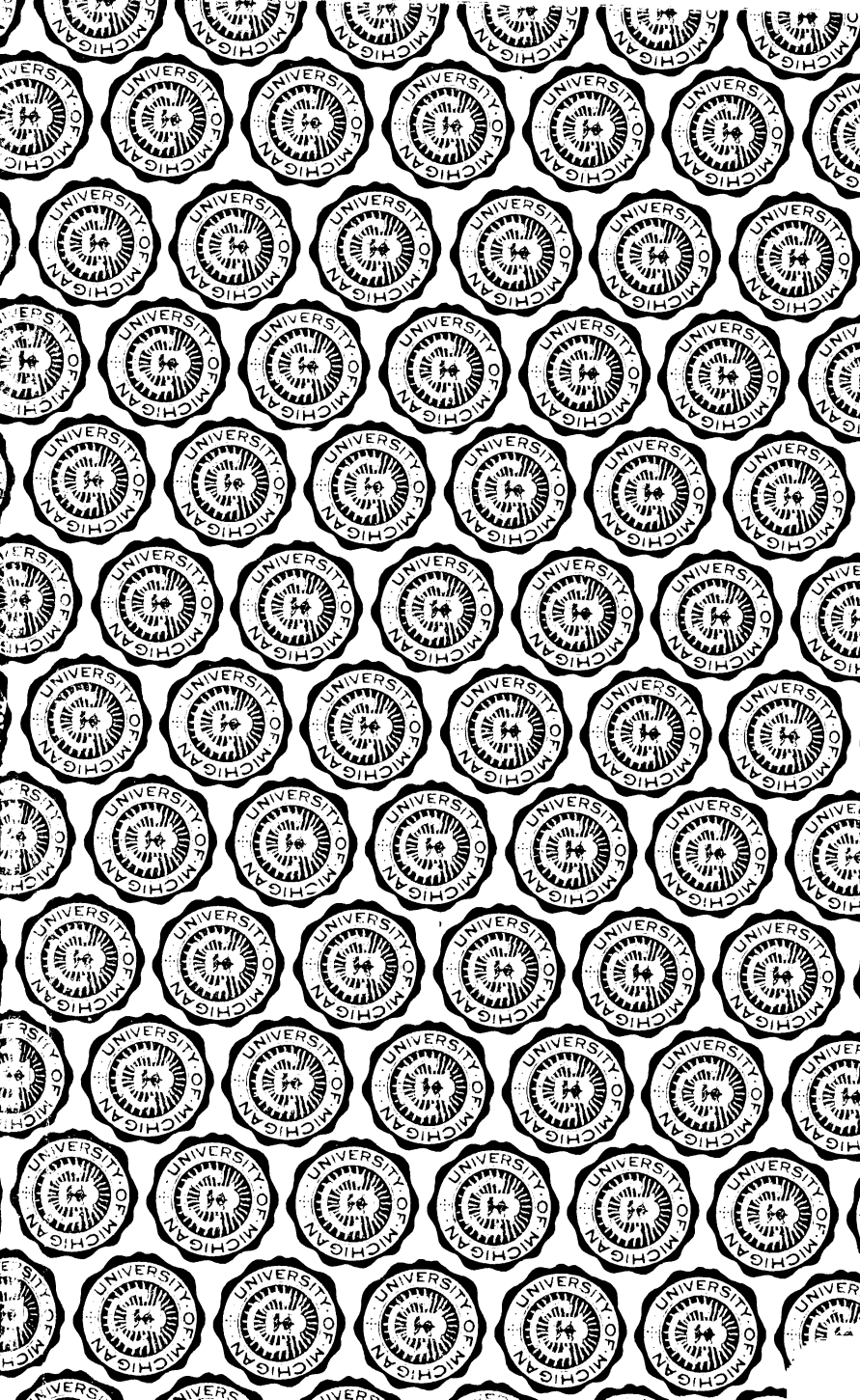
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CD
79
G7
D43

ÉTUDES

DE

DIPLOMATIQUE ANGLAISE

IMPRIMERIE F. PAILLART, ABBEVILLE

Eugène DÉPREZ
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
DOCTEUR ÈS LETTRES
ARCHIVISTE DU PAS-DE-CALAIS

ÉTUDES
DE
DIPLOMATIQUE ANGLAISE

De l'avènement d'Édouard Ier à celui de Henri VII
(1272-1485)

★

LE SCEAU PRIVÉ, LE SCEAU SECRET
LE SIGNET

PARIS
HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, Quai Malaquais, 5

1908

ÉTUDES
DE
DIPLOMATIQUE ANGLAISE

De l'avènement d'Édouard Ier à celui de Henri VII

(1272-1485)

LE SCEAU PRIVÉ — LE SCEAU SECRET
LE SIGNET

L'étude de la diplomatique anglaise est encore neuve ; parmi les chancelleries du moyen âge, celle des rois d'Angleterre est à coup sûr la moins connue. On a certes publié beaucoup d'actes royaux depuis le règne de Jean sans Terre jusqu'à celui d'Henri VIII ; mais, exception faite pour certains règnes[1], nul n'a encore essayé de les observer en détail, de les comparer entre eux, de les classer minutieusement. Aussi bien, comme les questions de diplomatique anglaise ont été jusqu'ici peu étudiées, n'y a-t-il à l'heure actuelle que peu de résultats acquis.

1. L. Delisle : *Mémoire sur la chronologie des chartes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie* (Bibliothèque de l'École des Chartes; 1906, p. 361-401).

338522

La diplomatique anglaise du moyen âge se divise, comme l'histoire même de l'Angleterre, en deux grandes périodes : la période anglo-saxonne et la période anglaise proprement dite. Cette dernière se subdivise également en deux : la première qui va de l'avènement de Guillaume le Conquérant en 1066 jusqu'à la mort de Henri III en 1272 ; la seconde qui commence à l'avènement d'Edouard Ier pour finir à la mort de Richard III en 1485. Elle comprend les règnes des trois Edouard, ceux de Richard II, de Henri IV, Henri V et Henri VI, d'Edouard IV, d'Edouard V et de Richard III. A partir d'Edouard Ier la chancellerie anglaise est en effet régulièrement organisée ; les différents services ou bureaux fonctionnent normalement ; les actes royaux revêtent, comme un manteau, leur régularité de forme, de style, de formules.

Le présent travail est un résumé, en quelques pages, de la diplomatique anglaise pour la période comprise entre 1272 et 1485 ; il est loin d'être une étude définitive. C'est à tout le moins une étape, pour un travail approfondi et complet, comme autant de jalons plantés sur une route en construction. Il n'y est question que de la chancellerie et que de certains types spéciaux d'actes royaux reçus par elle, les lettres de sceau privé et les lettres secrètes. Nous avons jugé que

dans ces deux séries était le nœud en quelque sorte de la chancellerie anglaise ; on ne s'est occupé en effet que des lettres patentes et des lettres closes[1] qui constituaient l'acte définitif de la chancellerie, sans étudier par qui et comment cet acte avait été commandé avant d'être expédié, sans rechercher d'où venait l'ordre et où arrivait la minute ; c'était prendre la chancellerie à rebours, par le contre-pied.

Nous commencerons donc l'étude de la diplomatique anglaise de la fin du XIIIe à la fin du XVe siècle par celle des lettres de sceau privé et celle des lettres secrètes. Les premières comprennent les brefs de sceau privé proprement dits, les lettres patentes sous sceau privé, les lettres closes sous sceau privé, les billets royaux sous sceau privé, les protections, sauf-conduits et commissions sous sceau privé, enfin les congés. Quant aux lettres du secret, elles se subdivisent en mandements sous sceau secret, mandements sous le sceau du griffon, mandements sous le signet.

Nous y avons joint une étude spéciale des pétitions et suppliques remises au roi, ainsi que des actes libellés par les gardiens d'Angleterre en l'ab-

1. Par exemple Duffus Hardy dans les introductions qu'il a placées en tête des *Rotuli litterarum patentium, clausarum, chartarum* publiés par la Record Commission.

sence du souverain, et des rois d'Angleterre, comtes de Ponthieu et de Montreuil.

Tous ces ordres écrits, qui constituaient comme les embryons des actes expédiés par les bureaux divers de la chancellerie, étaient conservés dans les archives de la chancellerie qui d'un côté gardait les minutes royales, de l'autre transcrivait sur de longs rouleaux, constitués par des feuilles de parchemin cousues bout à bout et « enrôlait » dans telle ou telle catégorie de rôles, suivant leur forme ou suivant leur objet, les lettres qu'elle était chargée d'expédier.

Toutes les pièces que nous avons intercalées dans cette étude diplomatique sont extraites des archives du Public Record Office *(Early Chancery)*. Elles sont toutes inédites. La série des *Privy Seals* qui les renferme, et où elles sont classées par règnes, se poursuit presque sans interruption de l'avènement d'Edouard Ier à la mort de Richard III.

Qu'il me suffise de dire, pour attester sa richesse, qu'elle comprend 1758 *files*, à cent actes environ par *files*, ce qui fait un total d'environ cent soixante-quinze mille minutes originales [1].

1. Nous avons publié dans l'appendice de la Chronique de Jean le Bel (Société de l'Histoire de France, t. II) et pour le règne d'Edouard III, 27 lettres extraites de cette série et intéressant la Guerre de Cent ans. Nous préparons également pour la Société de l'Histoire de France l'édition de toutes les lettres privées et secrètes qui, de 1272 à 1485, intéressent l'histoire de France.

I. — LETTRES DE SCEAU PRIVÉ

1° Les brefs de sceau privé

Le premier bref *(writ)* de sceau privé remonte au règne de Henri III. Mais ce n'est pas à proprement parler une lettre de sceau privé : c'est une lettre close que le roi a fait sceller de son sceau privé[1]. Henri III s'y intitule : *Henricus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normanie et Aquitanie, comes Andegavie.* La lettre est adressée au chancelier d'Angleterre, évêque de Chichester ; à la suite d'une rémission qu'il vient d'accorder à un gardien peu vigilant, coupable d'avoir laissé échapper des prisonniers détenus chez lui, le roi mande à son chancelier d'adresser, scellées du grand sceau, des lettres patentes aux juges itinérants dans le comté d'Oxford, « *et ideo vobis mandamus quatinus dicto Godefrido faciatis habere litteras nostras de magno sigillo nostro, directas justiciariis nostris proximo itineraturis in comitatu Oxoniensi.* » La date comprend l'indication du lieu, du quantième, et du mois. Elle est précédée de la mention « *teste me ipso* » que l'on retrouve dans toutes les lettres closes, et suivie de cette autre mention

1. De l'an 1230 ; cf. *Close Rolls*, Henri III (1227-1231), p. 460.

que le bref royal a été scellé avec le sceau privé : « *Litteras privato sigillo nostro fecimus sigillari :*

1. — *Henricus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normanie et Aquitanie, comes Andegavie, venerabili patri R. eadem gratia Cicestrensi episcopo, cancellario suo, salutem.* Sciatis quod quietum clamavimus dilectum et fidelem nostrum Godefridum de Craucumbe, et heredes suos, de evasione Henrici, clerici, et Ysabelle, malefactorum, quos susceperat custodiendos, ad peticionem abbatis de Abendonia in prisona nostra Oxoniensi, tempore quo fuit vicecomes noster et custos castri nostri Oxoniensis, ita quod nolumus ipsum Godefridum nec heredes suos, nec aliquos suorum, pro dicta evasione ab aliquo calumpniari. Et ideo vobis mandamus quatinus dicto Godefrido faciatis habere litteras nostras de magno sigillo nostro, directas justiciariis nostris proximo itinerturis in comitatu Oxoniensi, quod ipsum Godefridum et heredes et omnes suos de predicta evasione plene faciant esse quietos. *Teste me ipso apud Hamsted,* II *die decembris. Has litteras privato sigillo nostro fecimus sigillari* [1].

Cette pièce, quoique unique à notre connaissance, prouve du moins l'existence, sous le règne de Henri III, d'un sceau privé. Mais il y a lieu de supposer que la royauté n'avait pas encore pris l'habitude de s'en servir dans ses rapports avec la chancellerie. La lettre de sceau privé, *(writ of privy seal, bill of privy seal, breve de privato sigillo, bref de sceau privé),* fait véritablement son apparition avec Edouard Ier.

1. Public Record Office, *Privy Seals,* file 1, n° 1.

D'abord rédigée en latin, elle l'est ensuite en français vers la fin du règne d'Edouard Ier. Sous Edouard II, autant qu'on en peut juger par une estimation sommaire, les lettres sont rédigées en latin ou en français, à parts égales. Sous Edouard III le français devient la langue de préférence employée : les actes latins sont en minorité.

La lettre de sceau privé prend en 1272 une forme presque définitive dont, à part quelques minimes changements, elle ne se départira plus. Edouard Ier (1272-1307) s'intitule : *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitanie,* dans les actes en latin, — *Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine*, dans les actes en français.

Adressé au chancelier, à ses lieutenants, aux clercs de la chancellerie[1], aux gardiens du grand sceau, au trésorier de l'Echiquier, aux chambellans de l'Echiquier, aux sheriffs et coroners des comtés[2], au chancelier et au trésorier en même temps, au gardien de la garde-robe[3], au connétable de Bordeaux, aux eschoiteurs[4], à tous les officiers royaux, parfois enfin à de simples par-

1. Record Office, file 20, n° 1871. (15 novembre, 1298.)
2. *Id.*, file 22, n° 2208B.
3. *Id.*, file 21, n° 1952.
4. *Id.*, file 11, n° 1021. « A Jehan Lithigreins son eschetour decea Trente. »

ticuliers[1], le bref a une adresse simple — *cancellario nostro*, — *as tresorer et chambreleins de nostre Escheqer*,— *custodibus magni sigilli*,— *as gardeins de nostre grant scel*, — ou détaillée : *Venerabili in Christo patri... eadem gratia... episcopo ;* — *reverendo in Christo patri avunculo nostro carissimo... episcopo, cancellario,* — *au reverent piere en Dieu nostre très cher uncle, l'evesque de Wyncestre, nostre chaunceller ;* — *as honurables pieres en Dieu par la meisme grace W. evesqe de Cestre, nostre tresorer et R. evesqe de Londres nostre chanceller*, — *al honurable piere en Dieu W. par la mesme grace evesqe de Cestre, nostre tresorer et a Jean de Langetone nostre chancellier et a nos autres foiaux et loiaux aussi bien justices, come autres de nostre consail qi sont à Everwyk*[2] —, *au conestable de Burdeux qore est et qi pour le temps sera ou a son lieutenant illoeques*[3].

L'adresse se termine par la mention d'une salutation, *Salutem* ou *Saluz*.

La date porte que la lettre a été donnée sous le sceau privé : *Datum sub privato sigillo nostro, Donné sous nostre privé seal.* Elle comprend :

1° le lieu où le bref a été donné,

2° le quantième,

3° le mois,

1. Record Office, file 658, n° 81. — 663, n° 502. — file 16, n° 1536.
2. *Id.*, file 22, n° 2167.
3. *Id.*, file 662, n° 443.

4° l'année du règne, à dater du couronnement, parfois indiquée par la mention suivante : « *l'an de nostre regne vint et oytisme comenceant*[1]. »

Des mentions spéciales, inscrites en bas ou au dos du bref, rappellent quel jour et même à quelle heure le bref est arrivé à la chancellerie[2], le nom de l'officier royal qui a reçu les cautions exigées[3], du messager porteur du bref, qui a apporté la nouvelle[4], ou de l'intéressé[5], l'indication d'une affaire inscrite antérieurement sur les rôles[6].

Tels sont en effet deux brefs de sceau privé, l'un en latin, l'autre en français, du règne d'Edouard Ier ; le premier contient des ordres que le chancelier transmettra au sénéchal de Gascogne ; le second prie le chancelier et le trésorier de nommer membre du Conseil du roi l'évêque de Norwich qui jouit d'une haute estime :

2. — *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitanie, cancellario suo, salutem.* Mandetis ex parte nostra senescallo nostro Vasconie, quod non com-

1. Record Office, file 21, n° 1971.

2. *Id.*, file 22, n° 2148. « Ista littera venit ad me die lune proximo ante festum Nativitatis Beate Marie sero. »

3. Record Office, file 17, n° 1594. « *Johannes de Bensted recepit manucaptum.* »

4. *Id.*, file 13, n° 1203 (Gand, 7 octobre, 1297) « *nunciante fratre W. de Wynterburne* » ; — file 13, n° 1204 « *nunciante J. de Berewyco* » ; — file 14, n° 1296 « *nunciante J. Botetourte* » (Gand, 7 janvier 1298). Les brefs portent cette mention quand le roi a quitté l'Angleterre et se trouve sur le continent.

5. *Id.*, file 9, n° 784 « *pro Waltero de Langetone* ».

6. *Id.*, file 21, n° 1933 « *alias fuit consignatum* ».

pellat nec compelli permittat dilectum et fidelem nostrum, vicecomitem Leomannie, stare juri alibi quam debeat, et ubi predeceessores sui non consueverunt, nec ipse. Item mand[etis] eidem quod si Oto de Pardelano, dilectus et fidelis noster et ballivus noster, seu alii ballivi nostri in partibus Leomannie, eodem vicecomite existente in itinere veniendi ad nos, seisiendo turrim suam vel alia, de quibus ipse vicecomes haberet seisinam, seu aliter aliquid injuste attemptaverit contra eundem vicecomitem, id statim predictus sen[escallus], prout justum fuerit, faciat emendari. Item mandetis eidem senescallo quod per se vel alias personas fide dignas sine diffugio inquirat diligenter de juribus nostris, que habemus et habere debemus in partibus Leomanie, et de juribus que idem vicecomes habet et habere debet ibidem, et inquestam eandem, sub suo vel illorum qui eandem facient pro ipso sigillis, nobis, quamcito fieri poterit, mittat. Assignans eidem vicecomiti diem coram nobis, ad quam veniat, vel mittat, pro recipienda justitia super dicta inquesta. Et hec faciat idem senescallus favorabiliter et sine diffugio. *Datum apud Makelesfeld, sub privato sigillo nostro,* XXVI *die augusti, anno regni nostri tertio* [1]

3. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlaunde et duc d'Aquitaine, as honurables peres en Dieu par la mesme grace W., evesqe de Cestre, nostre tresorer, et R., evesqe de Londres, nostre chancellier, saluz.* Por ce que nous tenoms l'evesqe de Norwys a bon homme, et l'avoms amez depiecea, vous mandoms qe vous le facez queire hastivement et au plus tot quil serra venuz a vous; et le priez de par nous quil vueille estre de nostre Consail deci en avant et le facez faire serment si comme affiert. *Donné souz nostre privé seal a Cardoill, le secund jour de juyn, l'an de nostre regne* XXXV [2].

1. Record Office, file 1, n° 2. (1275, 26 août, Macclesfield).
2. *Id.*, file 57, n° 5696. (1307, 2 juin, Carlisle).

Edouard II ne change rien au formulaire en usage sous le règne de son père : les parties constitutives des brefs tant en latin qu'en français restent immuables.

4. — *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, venerabili in Christo patri J., eadem gratia Cicestrensi episcopo, cancellario nostro, salutem.*

Quia Bernardus, archiepiscopus Rothomagensis, pro terris et tenementis que de nobis tenere debet in Anglia, sacramentum fidelitatis nobis prestitit, ut est moris, vobis mandamus quod per litteras sub magno sigillo nostro mandetis pro terris et tenementis predictis, que sunt in manu nostra, ut dicitur, eidem archiepiscopo liberandis, quod secundum legem et consuetudinem regni nostri mandandum noveritis in hac parte.

Datum sub privato sigillo nostro, apud Bononiam, XXXI *die januarii, anno regni nostri primo* [1].

5 — *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, venerabili in Christo patri J., eadem gratia, Cicestrensi episcopo, cancellario nostro, salutem.* Cum concesserimus dilecto valleto nostro, Johanni de Sancto Edwardo, custodiam castri nostri de Tristre in comitatu nostro Pontivi et seriantiam illam, quam idem Johannes nuper habuit in foresta nostra de Cressi, tanquam serviens equ[e]s in eadem foresta, tenendam et exercendam, quamdiu nobis placuerit, ita quod idem Johannes nobis fideliter respondeat de omnibus [exi]tibus et proficuis castri et serjancie predictorum ad nos spectantibus, per manus receptoris nostri Pontivi, qui pro tempore fuerit et q[uod] idem Johannes percipiat pro custodia et serjancia predictis vadia et omnia alia que idem Johannes et dum custo[diam] et serianciam predictas alias tenuit, et que Johannes de

1. Record Office, file 58, n° 100. (1308, 31 janvier, Boulogne).

Arnhale, qui serianciam predictam postea tenuit rationabiliter, p[ercipere] consueverunt, vobis mandamus quod eidem Johanni tales litteras sub magno sigillo nostro inde habere faciatis quales in[hac] parte videritis competentes.

Datum sub privato sigillo nostro, apud Langele, XXV *die novembris, anno regni nostri* [1].

6. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlaunde et ducs d'Aquitaine, a noz chers et foialx l'onurable pere en Dieu J., par la meisme grace, evesqe de Cicestre, nostre chauncellier, et Wautier Renaud, nostre tresorier, saluz.* Nous vous mandoms qe, appellez a vous ceux de nostre conseil qi sont à Londres, qe vous verrez qe y facent a appeller, oiez et examinez priveement les peticions et les requestes maistre Jordan Gaufray de Bordeux, portour de ces lettres et des busoignes qi touchent le dit maistre Jordan, lesqueles vous porrez deliverer sanz nous, li facez faire reison selonc la ley et les usages de nostre cité de Bordeux et des autres qui nous touchent, nous facez saver distinctement et apertement par voz letres vostre consail et vostre avis de ce qe nous en deverons faire. *Donné souz nostre privé seel, a Langele, le* XVI *jour de novembre, l'an de nostre regne primer* [2].

Edouard II correspond même par bref de sceau privé avec son chancelier pour ses affaires personnelles et intimes. La reine Isabelle, réfugiée en France, incitait à la révolte les cités d'Angleterre et leur écrivait de secouer le joug de l'autorité royale. Le roi fut obligé de donner des ordres pour que les lettres de l'épouse rebelle ne fussent

1. Record Office, file 133, n° 7553. La date du règne manque. Mais l'itinéraire que nous avons dressé pour le règne d'Edouard II nous permet de la dater de 1307, 25 novembre, Langley.

2. *Id.*, file 58, n° 39. (1307, 16 novembre, Langley).

pas ouvertes par les destinataires, que les porteurs ou envoyés fussent arrêtés et conduits derechef devant le roi, et que sa femme et son fils fussent déclarés traîtres et rebelles ; un bref de sceau privé enregistra ces infortunes conjugales :

7. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et ducs d'Aquitaine, a nostre cher clerc maistre Robert de Baldok, ercedeakne de Middlesex, nostre chaunceller, saluz.* Por ce qe nous avoms entenduz que nostre femme fait escrivre a totes les citees et comunaltez de nostre roialme, en la forme qele fist à ceux de Loundres et as aucuns autres lieux, si come vous bien savez ; vous mandoms qe saunz delay facez faire letres desouz nostre grant seal a Loundres et a totes les citees et grauntz villes de nostre roialme, qe si nulles tieles letres soient a eux ou a nul de eux envoies, qils ne les œverent pas, einz facent arrestier le porteur et l'envoient a nous sanz delay, ensemblement od les letres entieres, et qe chescun maire ou baillif face ceste chose estre criez deinz lur villes, et qe chescun homme le teigne devers lui sur forfaiture de vie et de menbre. Et auxint, si nul homme veigne de par nostre dite femme ou de par nul qe soit en sa compaignie, tut soit il sanz letre, pur tretier ou parler de nulle choses qi les touchent, qil soit tantost arrestiez et envoiez a nous, come desus est dit. Et soit crié auxint qe nul homme, de quele condicion qil soit, sur la forfaiture avant dite, eide, conforte, recette ne favore nostre dite femme ne nostre filz Edward ne nul qi [soit] en lur compaignie tant come ils se portent devers nous come ils font, einz les greve et damage en totes les maneres qils purra come nos enemys, sauve les corps nostre femme, nostre fiz, et le counte de Kent. Et auxint volons qe soit mandé a touz les viscountes, qils facent crier mesme la crie chescun deinz sa baillie en lur countez, foires, marchees et aillurs ou ils verront qe face a

faire. Et ceste chose facez faire en la meilloure manere, come vous verrez qe soit a faire pur nostre profit. *Donné souz nostre privé seal, a Acton, le* IIIe *jour de octobre, l'an de nostre regne* XXme [1].

Il y a pourtant lieu de signaler sous ce règne une innovation. Edouard II semble avoir été assez négligent, peu ordonné. Bien souvent, le sceau privé manquait lorsqu'il fallait sceller le bref. Afin d'éviter des retards fâcheux, qui auraient eu leur répercussion dans la chancellerie, Edouard II n'attendait pas le retour du gardien du sceau privé, peut-être en congé, ou la découverte du sceau égaré. Il scellait alors tout simplement ses brefs avec le sceau privé de la reine Isabelle [2]. Mais les bureaux du sceau privé indiquaient ce signe de validation extraordinaire par une mention placée soit dans la date même : « *Datum sub privato sigillo Isabelle, regine Anglie, consortis nostre carissime, privato sigillo nostro a nobis remoto, apud Berewicum...* [3] », soit immédiatement avant la date : « *Et pur ceo qe nous n'avioms mie nostre privé seal pres de nous a la feisance de cestes letres, si y avoms fait mettre le seal nostre tres chere com-*

1. Record Office, file 133, n° 7502. (1326, 3 octobre, Acton).
2. Les princes du sang avaient chacun leur sceau privé, dont ils scellaient leurs lettres. Ainsi Edmond avait un sceau privé : il est même curieux de remarquer qu'il s'intitule, dans ses actes latins ou français, fils du roi Henri III d'Angleterre. (Record Office, file 9, n° 806 ; file 10, n° 943).
3. Record Office, file 1328, n° 18.

paigne la royne d'Engleterre. Donné, etc [1]. » Parfois même, après l'adresse et le salut, quand même la date renferme la mention de la validation inusitée, les premiers mots de l'exposé en font foi : « *Nous vous enveoms souz le privé seal la royne d'Engleterre, nostre très chère compaigne, une letres patentes...* » C'est ce qu'on remarque dans le bref suivant, qu'Edouard II adresse à l'archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, en lui envoyant une lettre de Philippe le Bel, roi de France, concernant l'étaple des marchands, et en le priant de répondre comme il convient :

8. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seignur d'Irlaunde et ducs d'Aquitaine, al honurable pere en Dieu W. par la meisme grace, ercevesqe de Canterbirs, primat de tote Engleterre, saluz.* Nous vous enveoms souz le privé seal la Royne d'Engleterre, nostre tres chere compaigne, une letres patentes, que nostre tres cher père le Roi de France nous ad envez, touchantes l'estapel des marchantz, et vous mandoms qe, appellez a vous noz justices et les autres de nostre consail a Londres, qe vous verrez qe y facent a appeller, veues et examinees meismes les letres, facez faire par letres de nostre grant seal sur les choses qi y sont contenues si cortoise et si avenant response, come vous verrez que y face afaire par reson. *Donné souz le dit privé seal nostre dite compaigne, pur ce qe nous n'avions mie nostre privé seal pres de nous a la feisance de cestes letres, a Berewyk sur Twede, le tierz jour de juyl, l'an de nostre regne septisme* [2].

1. Record Office, file 1328, n° 20.
2. *Id.*, file 1328, n° 3055. (1314, 3 juillet, Berwick upon Tweed).

L'avertissement royal était d'autant plus nécessaire que parfois le sceau privé semble avoir été dérobé ou volontairement dissimulé. Des officiers royaux peu scrupuleux auraient pu sceller du sceau privé, dont ils s'étaient emparés ou dont ils étaient devenus les dépositaires, des brefs fabriqués par eux. Le roi n'avait plus que le grand sceau, et la chancellerie avisait alors les sheriffs de tous les comtés de ne mettre à exécution aucun writ de sceau privé, sans autorisation spéciale, et extraordinaire, ceci afin d'éviter les méprises et d'obvier aux supercheries :

9. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seignur d'Irlaunde et ducs d'Aquitaine, as gardeins de nostre grant seal, saluz.* Por ce qe nostre privé seal est esloigné de nous, vous mandons qe par letres souz meismes nostre grant seal facez mander a touz noz viscontes de nostre roialme et a autres, as queux vous verrez qe face a mander deinz nostre poer, qil facent crier et publier deinz lour baillies, qe nul ne face rien desore en avant pur mandement que lour vendra souz nostre dit privé seal, sil n'eient autre mandement de nous feisaunt mencion de nostre mandement avant dit, ou qil voient qil soit pur nostre profit. *Donné souz le seal la roine d'Engleterre, nostre tres chere compaigne, à Berewik sur Twede, le* XXVIIe *jour de juyn, l'an de nostre regne septisme* [1].

Quand la reine était absente et qu'Edouard II ne pouvait employer le sceau privé de la reine, il

1. Record Office, file 1328, n° 3048. (1314, 27 juin, Berwick upon Tweed).

n'hésitait pas à sceller ses brefs avec le sceau d'un valet — : *et pur ce qe nous n'avioms mie nostre privé seal pres de nous quant ceste letre fu faite, si avoms mis le seal noslre cher vallet Olivier de Burdeux ;* — ou d'un chevalier de son entourage : « *donné souz le seal Gilbert Talbot... pour ce que nous n'avioms mie nostre privé seal prest a la fesaunce de cestes.* »

10. — *Edward, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, seignur d'Irlaunde et ducs d'Aquytaine, au nostre chauncellier et tresorier, saluz.* Pur ce qe nous harrioms molt qe nostre cher marchant Antonyn de Pessaigne eusse domage en nostre servise et il nous ad fait entendant quil en ad perdu en la mer par robber de noz enemys sur troiz niefs la mountante de sis centz et sinquante et sis livres sis soldz et deus deniers d'esterlings, vous mandoms qe des susditz damages lui facez allouer, solonc ce qe vous verrez qe face affaire, issint qe ce seit a nostre honur et qe le dit Antonyn ne soit perdant. Non contresteant ce quil vous ad dit quil ad gaigné sur chescun quarter de fourment uyt deniers ou dys. *Et pur ce qe nous n'avioms mie nostre privé seal pres de nous quant ceste letre fu faite, si avoms mis le seal nostre cher vallet Oliver de Burdeux. Donné a Langele, y cest joedy, la veille Seint Nicholas, l'an de nostre regne vytisme* [1].

11. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seignur d'Irlande et ducs d'Aquitaine, as gardeins de nostre grant seal, saluz.* Nous vous mandoms que, regardees les letres sealees souz nostre grant seal, escrites a nostre seint Pere le pape, maistre Andreu Sapit, et auxint noz letres de conduyt et les autres que nostre cher et foial monseigneur

1. Record Office, file 1328, n° 97 (ancien 3209). (1314, 5 décembre, Langley).

Robert del Isle ad, meismes les letres facez renoveller en la forme qeles sont, souz la date de cesti jour et pur ce que l'aler le dit Robert n'est pas tant soulement pour ses bosoignes propres, einz pour aucunes bosoignes qi nous touchent, des queux nous lui avoms chargez de novel, et les queux il a empris de parfournir à son poair, lui facez aver letres de protection od les clauses, a durer tanqe a la Seint Michel prochein avenir. *Donné souz le seal Gilbert Talebot, a Estaunford, le* xv*e jour d'averil, l'an de nostre regne second. Pour ce que nous n'aviens mie nostre privé seal prest a la fesaunce de cestes*[1].

Sous Edouard III, plus réfléchi et plus pondéré, plus administrateur, le service du sceau privé fut mieux organisé ; mais le type du bref de sceau privé resta identique. Toutefois, à partir de 1340, lorsque, la seizième année de son règne, Edouard III prit le titre de roi de France, la suscription se modifia. Edouard III supprima le titre de duc d'Aquitaine, qui n'avait plus de raison d'être, et s'intitula « *rex Anglie et Francie et dominus Hibernie* », « *roi d'Engleterre et de France, et seigneur d'Irlande.* » La date des brefs fut également modifiée : aux années du règne en Angleterre, comptées depuis l'avènement au trône, s'ajoutèrent les années du règne en France, c'est-à-dire depuis 1340 :

12. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en*

1. Record Office, file 1330, n° 1. (1309, 15 avril, Stamford).

Dieu l'ercevesqe d'Everwyk, primat d'Engleterre, nostre chanceller, saluz. Come pur le bon service qe nostre bien amé vallet Nicholas Bochart nous ad fait et ferra, lui eons constitut capitain du chastel de l'Isle Baaz en paiis de Bretaigne, durante nostre guerre illoeqes, pernant pur la garde de meisme le chastel et pur sustener la charge d'ycel touz les profitz et emolumentz de la paroche de Baaz : c'est assaver rentes, confiscacions et imposicions quecumqes, ove toute manere de jurisdiction haute et basse appartenante a la dite garde, sanz contradiction de nullui, nientvoillantz qil soit tenuz de obeir as autres qe a nous, a Johan ducs de Bretaigne ou a nostre lieutenant, qi pur temps serra en dit paiis par encheson de la garde susdite, vous mandons qe sur ce facez faire au dit Nicholas lettres et briefs, tieux come appartienent, souz nostre grant seal en due forme. *Donné souz nostre privé seal, a Sandewyz, le* xxe *jour d'octobre, l'an de nostre regne d'Engleterre vintisme noef, et de France seszisme*[1].

De 1340 à 1377, le bref de sceau privé ne subit aucune modification ; le style en est désormais fixé et ses éléments constitutifs ont une précision rigoureuse. Citons pour exemple un bref de la dernière année du long règne d'Edouard III, la cinquante et unième, et peu de temps avant la mort du souverain :

13. — *Edward, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande a l'onurable piere en Dieu l'evesque de Seint David, nostre chanceller, saluz.* Come Arnald Brenon, autrement dit Bergoin, eust nadgaires parlez de mariage a Peyrona Texendeyra, femme veove de Liborn, et le mariage feusse destourbez par aucuns de la

1. Record Office, file 365, n° 22912. (1355, 20 octobre, Sandwich).

dite ville, et puis par tant que le dit Arnald prist par engyn les cliefs d'unes des portes de la ville de Liborn et les œverist de nuyt et trehist hors la dite femme, le conseil de la dite ville disant que le dit Arnald avoit forfait contre meisme la ville preignant les cliefs d'ycelle par force et engyn et oeverant les portes par nuyt et trehant hors la dite femme contre sa volenté, firent accuser de forfait et treson devant les maire et officers de la dite ville le dit Arnald et aussi Itier del Toron de Liborn et autres qi a faire les dites choses feurent compaignons et eidantz au dit Arnald ; et porce qils ne comparurent, feurent banniz de meisme la ville et apres feurent appellez en nostre court de Burdeux et pur defaute de response feurent banniz de nostre duchee de Guyene, a ce qe nous avons entenduiz ; et nous de nostre grace especiale eons perdonez au dit Itier la suyte de nostre pees et quanque a nous appartient pur les eide et conseil des ditz treson et mesprisions, et aussi les ditz forfaiture et bannissement, si avant come ils lui touchent ou purront toucher ; et lui ent grantez nostre ferme pees et lui restitut en son primer estat et a la possession de ses biens moebles et non moebles qeconques pris en nostre main ou a nous appartenantz par les dites causes ou aucune d'ycelles, vous mandons qe sur ce facez faire noz letres desouz nostre grant seal en due forme. *Donné souz nostre privé seal, a Westmouster, le quint jour de may, l'an de nostre regne d'Engleterre cynquante primer, et de France [trente] oytisme* [1].

Richard II reste fidèle aux traditions de son grand-père : durant tout son règne, la suscription et l'adresse sont identiques. La date seule est légèrement modifiée. Richard, tout en s'intitulant roi d'Angleterre et de France, juge inutile d'ajou-

1. Record Office, file 450, n° 31427. (1377, 5 mai, Westminster).

ter à l'année du règne en Angleterre, l'année du règne en France. La date redevient donc ce qu'elle était sous les règnes d'Edouard Ier et d'Edouard II.

14. — *Richard, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en Dieu l'evesque de Seint David, nostre chanceller, saluz.* Come de nostre grace especiale et de l'avys de nostre conseil, considerez que nos chers en Dieu priour et freres de l'ordre de nostre Dame du Mont de Carme de nostre ville de Caleys ne poent, a cause de la guerre, aler a coiller leur sustenance par le paiis, eons grantez as ditz priour et freres vynt marcs a prendre chescun an de nostre asmoigne en eide de leur sustenance pur les mains de nostre tresorer de mesme la ville, pur le temps esteant a quatre termes del an usez en meisme la ville, tant come nous plerra, par manere que les ditz priour et freres soleient prendre autiele somme par an du grant de nostre tres cher seignur et ael le Roy, qi Dieux assoille, par les mains de son tresorer de Caleys, vivant nostre seignur et ael susdit, vous mandons qe sur ce facez faire noz letres desous nostre grant seal en due forme. *Donné souz nostre privé seal, a Westmouster, le* XXVIe *jour d'augst, l'an de nostre regne primer*[1].

15. — *Richard, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en Dieu l'evesque de Seint David, nostre chanceller, saluz.* Come de nostre grace especiale et pur ce que nostre tres chier et foial chivaler Richard Abberbury est ordenez a demorer au chastel de Brest en Bretaigne, en nostre service, sur la sauve garde du dit chastel, a nostre oeps et au profit de nous et de nostre royaume, eons grantez a nostre dit chivaler la nief appellee la Alice, ensemble ovesqe le batel et

1. Record Office, file 453, n° 57. (1377, 26 août, Westminster).

tout l'apparaill appartenant a mesme la nief, laquele estoit a nostre tres chier seignur et ael le Roy, qi Dieux assoille, a avoir au dit Richard de nostre doun, afin qil eit la dite nief demorante ovesqe lui au dit chastel, pur faire la grevance qil purra ovesqe mesme la nief a noz enemys sur la mier, volons qe sur ce lui facez avoir noz letres patentes souz nostre grant seal en due forme et brief a nostre amé clerc Robert Crull, nadgaires clerc des niefs de nostre dit seignur et ael, a deliverer au dit Richard la dite nief ovesqe le batel et autre apparaill, selonc nostre ottroy susdit. *Donné souz nostre privé seal, a Westmouster, le* XVIIe *jour de marz, l'an de nostre regne primer*[1].

16. — *Richard, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en Dieu nostre tres chier cousin l'evesqe d'Excestre, nostre chanceller, saluz.* Come de nostre grace especiale eons grantez a nostre chier et bien amé clerc William Langbroke l'office du conestable de Bourdeux, a avoir tan come il se bien et loialment portera en ycellui, ovec tiels fees, gages et regardes par an, come mestre Henri Bowet, nadgaires conestable illoeques, soleit prendre, preignant les ditz fees gages et regardes par ses mains propres, durant le temps avant dit, nous vous mandons que sur ce facez faire letres souz nostre grand seal en due forme, *Donné souz nostre privé seal, a nostre chastell de Wyndesore, le* XXIIe *jour d'averill, l'an de nostre regne vingt et second*[2].

17. — *Richard, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en Dieu nostre tres chier cousin l'evesqe d'Excestre, nostre chancellier, saluz.* Come de nostre grace especiale eons grauntez a nostre amé lige Arnald de Maderan, notaire de nostre duchee de Guyenc, la garde des papiers des notaires mortz

1. Record Office, file 455. (1378, 17 mars, Westminster).
2. *Id.*, file 581, n° 12883. (1399, 22 avril, Windsor).

et qi murront procreez de nostre auctoritee en nostre dite duchee et l'office de la remembrancerie de nostre chastel de Burdeux, a avoir tancome il se portera bien et loiaument en yceux, ovesqe les gages et profitz a mesmes les garde et office appartenantz, vous mandons que sur ce facez faire letres souz nostre grant seal en due forme. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster, le* VIe *jour de may, l'an de nostre regne vynt et second*[1].

Certaines lettres de Richard II sont datées du jour et du mois seulement :

18. — *Richard, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en Dieu nostre tres cher cousyn l'evesqe d'Ely, nostre chaunceller, salutz.* Pur coe qe nous avons grauntez et donez congé a nostre cher et foial cousyn Johan, sire de Beaumond, qil puisse aler vers nostre ville de Caleys, pour y deliverer ou demander de noz adversaires de France diverses faitz d'armes, sanz empechement de nous ou de noz heirs ou de noz ministres qeconqes, vous mandons qe sur ceo facez faire a nostre dit cousyn le sire de Beaumont noz letres desouz nostre grant seal en due forme, savant toutdys l'estat de nous le dit sire de Beaumont et de noz marches de Caleys, adurers tanqe nostre dit cousyn demort [a nostre] dit ville de Caleys. *Donné a Westminster, desouz nostre privé seal, le* XXIIIIe *jour d'aprill*[2].

Mais il n'y a pas là style nouveau de chancellerie : le scribe du sceau privé a sans doute par inadvertance omis d'indiquer l'année du règne.

Le bref de sceau privé reste sous Henri IV ce qu'il était sous Richard II ; les dispositions natu-

1. Record Office, file 582, n° 12944. (1399, 6 mai, Westminster).
2. *Id.*, file 582, n° 13016. (1397, 24 avril, Westminster).

relles et les formes de rédaction l'assujettissent désormais étroitement; n'était la suscription : *Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et de France*, et les données chronologiques qui les fixent aux années 1399 et 1412, on croirait tout aussi bien les deux brefs suivants émanés de son prédécesseur :

19. — *Henri, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a nostre tres cher clerc Johan de Scarle, nostre chauncellier, saluz.* Nous volons de nostre grace especiale et vous mandons que, veues les letres patentes de sire Richard, nadgeirs roy d'Engleterre le second apres le conquest, par queles il granta a nostre amé esquier Thomas Godeston l'office du chief baillif de Guynes et auxi l'office de vitailler du chastel de Guynes, a avoir et occupier pur terme de sa vie souz certeine forme comprise en les dites letres, si come par ycelles vous purra plus plainement apparoir, le graund du dit nadgairs roy, ensi faite au dit Thomas, facez selonc le purport des dites letres accepter, approver, ratifier et confermer par noz letres ent affaire desouz nostre grant seal en due forme. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster, le* XXVe *jour d'octobre, l'an de nostre règne primer* [1].

20. — *Henri, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a tres reverent pere en Dieu nostre tres cher cousin l'ercevesque de Cantirbirs, primat de toute Engleterre, nostre chanceller, saluz.* Come de nostre grace especiale eons grantez a nostre cher et foial chivaler Piers de Bukton l'office du maire de nostre citee de Burdeaux, a avoir tant come il se portera bien et loiaument en icel, avec autielx fees et gages a mesme l'office regardantz,

1. Record Office, file 584, n° 52. (1399, 25 octobre, Westminster).

come Thomas Swynbourne chevalier, qui mort est, ou autres maires de Burdeaux, ont pris a cause de mesme l'office avant ces heures, vous mandons que sur ce facez faire letres desouz nostre grand seal en due forme. *Donné sous nostre privé seal, a Westmouster, le* XIXe *jour d'augst, l'an de nostre regne treszisme* [1].

Au début de son règne, Henri V garde le style en usage dans les bureaux du sceau privé, service annexe de la chancellerie dirigé par un gardien, *custos*. Les brefs sont libellés, validés et expédiés dans des formes et d'après des règles fixes, qui en assurent la valeur et l'authenticité légales :

21. — *Henri, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a nostre bien amé Thomas Waleys, saluz.* Savoir vous fesons que pur la grande infirmitee en quele vous avez esté par certain temps ja passez, et uncore estes a present, issint que vous ne puissez bonement travailler pur nous faire service en cest nostre present viage, quel nous ferrons, Dieu devant, deinz brief, vers les parties de dela, nous vous tenons pur excusez, vuillantz par celle causse que vous demorez en nostre roiaume d'Engleterre, saunz perdre le fee quel vous preignez de nous, aucune nostre proclamacion faite au contraire nient contre esteante. *Donné souz nostre privé seal, a Suthampton, le* XXVIe *jour de juillet, l'an de nostre règne tierz* [2].

22. — *Henri, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, au reverent piere en Deu nostre très cher uncle, l'evesqe de Wyncestre, nostre chanceller, saluz.* Pour certaines causes especiaument nous moevantes,

1. Record Office, file 656, n° 7311. (1412, 19 août, Westminster).
2. *Id.*, file 663, n° 502. (1415, 26 juillet, Southampton).

volons et vous mandons qe par noz letres, affaire desouz nostre grand seal, donez estroitement en mandement a frere William Boteler, nadgairs ministre de l'ordre des Freres Menours deinz nostre roiaume d'Engleterre, de present esteant au general counseil a Constance, quil n'attempte riens prejudicielle a nous, nostre corone, ne des loys et estatutz de nostre dit roiaume, et quil ne vexe illoeques injustement aucuny des freres de son ordre, ains quil, a toute celeritee possible, se retourne en nostre dit roiaume d'Engleterre sur le peril q'appent. *Donné souz nostre privé seal, a Westmouster, le* IXe *jour de juyn, l'an de nostre regne quart* [1].

Il faut toutefois signaler que, dans certains actes d'Henri V, une mention spéciale atteste que le sceau privé est la propriété personnelle du souverain et que lui seul en dispose : le 11 août 1413, Henri V adresse au chancelier d'Angleterre, son oncle, un accord qu'il vient de signer avec le chapitre de Chichester. L'endenture est cachetée par le signet du roi ; le chancelier apposera le grand sceau au bas de la deuxième expédition qui sera envoyée au dit chapitre et dont la teneur sera transcrite sur les rôles de la chancellerie : « *Si volons et vous mandons que a la dicte partie, qe sera demourant par devers les dean et chapitre avandiz et laquelle nous volons estre enrollee en nostre chancellerie, vous facez mettre nostre grant sceal. Donné soubz nostre privé seal esteant en nostre garde au*

1. Record Office, file 664, n° 665. (1416, 9 juin, Westminster).

manoir de Henley, le XIe *jour de augst, l'an de nostre regne premier*[1]. »

A partir de la neuvième année de son règne, Henri V change la suscription du bref de sceau privé. Après le 9 avril 1420, il abandonne le titre de roi de France et s'intitule après la signature du traité de Troyes (21 mai 1420), *Henri, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, hériter et regent du roiaume de France et seignur d'Irlande* dans les brefs rédigés en français ; — *Henricus, Dei gratia, rex Anglie, heres et regens regni Francie et dominus Hibernie* dans les brefs en latin. Quant à l'adresse et à la date, elles ne subissent aucune modification :

23. — *Henricus, Dei gratia, rex Anglie, heres et regens regni Francie, et dominus Hibernie, reverendo in Christo patri episcopo Dunelmensi, cancellario nostro, salutem.* Mandamus vobis quod ad eclesiam parochialem de Guysnes, vacantem et ad nostram donationem spectantem, ut dicitur, Marke Bykker, capellanum, per litteras nostras, sub magno sigillo nostro, in forma debita, nostro nomine presentetis. *Datum sub privato sigillo, apud Westmonasterium,* XII^a *die julii, anno regni nostro nono* [2].

24. — *Henri, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, heriter et regent du roiaume de France, et seignur d'Irlande, au reverent piere en Dieu l'evesque de Duresme, nostre chanceller, saluz.* Come de nostre grace especiale, et pur le bon et

1. Record Office, file 658, n° 81. (1413, 11 août, Henley on the Heth. co. Surrey).
2. *Id,*, file 669, n° 1105. (1421, 12 juillet, Westminster).

greable service que nostre amé Roger Passage a nous ad fait et ferra en temps avenir, et pur ce qil a pris Oliver de Mauny, chivaler, nostre prisonner, lui eons grantez quatre deniers le jour a prendres annuelment, pur terme de sa vie, des issues et proufiz provenantz del conté de Surrey, par les mains du visconte de mesme le contee pur le temps esteant, vous mandons que sur ce facez faire letres desouz nostre grand seal ovec les garrantes de *liberate, currante* et *allocate dormante* d'icelle annuitee en due fourme. *Donné souz nostre privé seal, en nostre host à Meaulx, le* XVe *jour d'avrill, l'an de nostre regne disme* [1]. CLAYDON.

La date de ce dernier bref, Meaux 15 avril 1422, *en nostre host*, est particulièrement intéressante. Henri V, qui fait campagne, date ses brefs des villes et des lieux où il séjourne. Mais le bref lui-même offre une particularité diplomatique qui n'est pas sans importance. Le bref de sceau privé, en vertu duquel Henri V fait à Roger Passage une donation en récompense de services rendus, porte au recto, en bas et à droite, le mot *Claydon;* un autre bref du 6 juin 1422, daté de Paris, porte de même le mot *Offord* [2]. Cette signature est celle, sinon du garde du sceau privé, à tout le moins d'un des clercs du roi, peut-être détaché à la direction du sceau privé.

Le bref est en effet donné en France, alors que le roi fait campagne avec son armée ; aussi bien

1. *Id.*, file 669, n° 1184. (1422, 15 avril, Meaux).
2. Record Office, file 669, n° 1192. Le n° 1183 est également contresigné : Offord.

est-il nécessaire de revêtir ce bref de toutes les formes requises pour en assurer l'authenticité. C'est qu'en effet les bureaux du sceau privé, en rapport avec la chancellerie, continuent — alors même que le roi est outre-mer, — à expédier des actes sous le sceau privé. Ainsi, pour la date qui nous occupe, Henri V est devant Meaux le 15 avril; or un bref de sceau privé est daté de Southampton 19 avril. Comme le roi n'a pas quitté la France, il faut supposer que le gardien du sceau privé, ou du moins ses bureaux, en l'absence du roi, rédigeait et libellait des brefs pour affaires urgentes et en cours, comme si le roi eût été présent.

Quand le roi est hors de son île et envoie un bref au chancelier ou au trésorier, ce bref est contresigné; mais la règle n'est pas devenue générale, ni rigoureuse, et beaucoup d'actes rédigés en France ne portent pas ce contreseing spécial.

On peut donc trouver, datés du même jour, deux brefs de sceau privé, et dont le lieu diffère, sans qu'il y ait pour cela erreur ou inadvertance de scribe, deux actes datés, le premier d'Angleterre, le second de France, bien qu'il y ait identité de date. Aussi bien comprend-on avec quelle attention minutieuse il faut dresser les itinéraires de certains rois.

Y avait-il en pareil cas un double de la matrice du sceau privé ou deux sceaux privés distincts?

c'est ce qu'il serait difficile d'affirmer. Le bref d'Henri V daté de Meaux porte l'empreinte d'un sceau large et rond [1]; celui qui est daté de Southampton le 19 avril, alors que nous savons que le roi est en France, est de forme ovoïde. C'est là une remarque que j'ai faite sur les documents originaux; mais comme elle repose sur des traces et des empreintes et que le sceau a disparu, il serait téméraire de conclure catégoriquement. L'essentiel est d'être prévenu par avance qu'une lettre de sceau privé, présentant tous les signes manifestes de la validité, peut être donnée en Angleterre, alors que le souverain n'est plus dans son royaume. Voici par exemple un bref du 15 juillet 1421. Daté de Westminster, la neuvième année du règne, bien qu'à cette date Henri V soit à Mantes et à Rouen, il ne peut être suspect. Il ne porte pas le contreseing du clerc royal qui accompagne le roi, mais il est plus prudent de s'abstenir de toute conjecture tant qu'on ignore par quelle voie et quand ce bref issu des bureaux du sceau privé est parvenu à la chancellerie.

25. — *Henri, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, heriter et regent du royaume de France, et seigneur d'Irlande, a l'onneurable pere en Dieu l'evesque de Duresme, nostre chanceller, saluz.* Come de nostre grace especiale eons ordennez et constitut nostre amé lige Arnault de Soubiete, nostre

1. Record Office, file 669, nos 1183-1184.

officer pour porter les pois de les gemme et roisine esteantz en noz seigneurie et bailliage de Crasbreton, pres de nostre citee de Bayone, a avoir, exercer et oppier mesme l'office tant come nous plerra, preignant en icel pur son fee deux deniers de la monoye courante en la pays illeoqes pour chascun quintal qui sera poisez en son office susdit, vous mandons que sur ce facez faire letres desouz nostre grand seal en due fourme. *Donné souz nostre privé seal, a Westmouster, le* xve *jour de juyll, l'an de nostre regne noefisme* [1].

La grande innovation du règne de Henri V est d'avoir employé l'anglais dans le style de la chancellerie. Les brefs de sceau privé sont désormais rédigés dans les trois langues, en français, en latin et en anglais. Cette nouveauté est intéressante à signaler : car on avait toujours cru jusqu'à ce jour que « le français n'avait été remplacé par l'anglais à la chancellerie royale que sous le règne de Henri VII » (1485-1509) [2]. Il n'y a pas eu d'ailleurs remplacement ; il y a eu coexistence. La chancellerie a rédigé des actes en anglais, comme elle en rédigeait déjà en français et en latin ; mais de ce qu'elle introduisit dans le style de la chancellerie la langue vulgaire anglaise, il ne s'ensuit pas qu'elle ait supprimé les deux idiomes lors en usage.

Le premier bref de sceau privé en anglais que l'on rencontre est de 1422, 27 août; il est daté du

1. Record Office, file 669, n° 1107. (1421, 15 juillet, Westminster).
2. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 473.

Bois de Vincennes, où séjournait alors Henri V, quatre jours avant de mourir[1]. La suscription est calquée sur le modèle français ou latin : le roi s'y intitule : *Henri, by the grace of God, kyng of Ingelond, heriter and regent of the rewme of France and lord of Irland.* L'adresse est générale : le bref est en effet expédié à tous les shériffs, maires, baillis, amiraux, aux gardiens des châteaux, villes, forteresses et passages, ponts et détroits. Car il s'agit d'un sauf-conduit qu'Henri V a accordé à un certain Jean Moreau, barbier du maréchal Boucicaut. Jean le Meingre, dit Boucicaut, venait de mourir prisonnier en Angleterre, et son barbier avait demandé à retourner en France.

La date contient les mêmes éléments que si elle avait été libellée en latin ou en français : l'indication du sceau privé, le lieu, le quantième, le mois, l'année du règne : *yeven undre our prive seal, in the castel of Boys Vincent, the* XXVII *day of august, the yeer of oure regne the tenthe.* Donné en France, le bref est contresigné par le clerc Offord, qui accompagne sans doute le roi. Il parvint en Angleterre en même temps que la nouvelle de la mort du roi. Aussi ce ne fut que le 12 octobre, au début du règne d'Henri VI, qu'un sauf-conduit d'un mois fut accordé par le Conseil du roi,

1. Henri V est mort le 31 août 1422, à Vincennes, entre 2 et 3 heures du matin.

comme l'atteste une mention en latin inscrite au dos du bref : « XII *die octobris, anno primo, concessum est per consilium quod fiat salvus conductus pro infrascripto Johanne Moreau barbitonsore, etc., de revertendo in regnum Francie, duraturus per unum mensem.* »

26. — *Henri, by the grace of God, kyng of Ingelond, heriter and regent of the rewme of France and lord of Irland, to alle shirryves, meires, baillifs, amiralx, kepers of castelles, townes, and strenthes, brigges, portes and passages, or her lieutenantes, a ad alle owre other liges and sogettes, to whom theyse owre lettres shull come.* We do you to witte that we have take in to owre seure et sauf conduyt and proteccion and defense Jehan Moreau, barbour, which was servant of the marchall Bouciquaut, that now late dyed owre prisoner in owre rewme of Ingeland, to the which Moreau we have yeve leve to passe in to oure saide rewme on hors, or o fote, with goold, sylver hors harneys and alle his other gedys there to have communicacion and speche with oure welbeloved squyer, Robert of Waterton. Soo we wil and charge yow yat ye suffre the saide Johan Moreau passe in to owre seyde rewme, ther soiourne and abide and from thennes turne ayen in to theyse parties, with his gold, sylver hors harneys and alle his other godys, surely and pesibely, with owte doying or suffryng to be doo to him in body or in godes, harm, grevance, violence, destourbance or lettyng in any wise willing alweys yat the saide Johan Moreau entre in to noon of oure castelles, forteresses or walled townes, beyng of y'obeyssance of oure fadirs of France, or oures ne purchase ne do no noyowse thyng harmefull or prejudiceele to owre seide rewme or to any of his or oures liges and sogettes and that he schall have no maner, speche ne communicacion of no manere, matere with noon of oure prisoners beyng at this tyme in oure

saide rewme, with owte the presence and audience of the kepers of the same prisoners. In witness of the which thyng we have do made theyse owre lettres patentes to endure by six wokes, next comyng after the date of theyse our letres aforesaide. *Yeven undre oure prive seal, in the castel of Boys Vincent, the* XXVIIe *day of august, the yeer of oure regne the tenthe*[1]. OFFORD.

Henri VI laisse le titre de « héritier et régent du royaume de France » pour reprendre le style en usage sous Henri IV durant les huit premières années du règne de Henri V, et sous Richard II :

27. — *Henri, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France, et seignur d'Irlande, a l'onurable piere en Dieu l'evesque de Duresme, nostre chaunceller, saluz.* Nous volons de l'avis et assent de nostre grand Counseil et vous mandons que, veues les letres patentes de nostre tres chier seignur et piere le Roy, qi Dieux assoille, par lesquelles il granta a Johan Pikeryng l'office de contreroullour de noz ville et marches de Caleys a avoir et occupier le dit office pur terme de sa vie, ovesqez touz les fees et gages au dit office regardantz accustumez, si come es dictes letres est contenuz plus au plein, mesmes les letres patentes, selont l'effect et purport d'icelles, facez saunz ceste parole *concedimus*, approver, ratifier et confermer par noz letres patentes ent affaire, de souz nostre grant seal en due forme, saunz fin ent prendre a nostre oeps. En faisant avoir au dit Johan briefs de *liberate* et *allocate* de ce qi lui est aderere de les fees et gages avant ditz. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster, le* XVe *jour de decembre, l'an de nostre regne primer*[2].

1. Record Office, *Privy Seals*, file 669, n° 1204. (1422, 27 août, Vincennes).
2. Record Office. *Privy Seals*, file 670, n° 65. (1422, 15 décembre, Westminster).

De même, dans les actes en latin, il s'intitule à nouveau : *Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie* :

28. — *Henricus, Dei gracia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, custodi magni sigilli nostri, salutem.* Cum, de avisamento consilii nostri, pro quibusdam arduis et urgentibus negociis nos, statum et defensionem regni nostri Anglie ac ecclesie anglicane contingentibus, quoddam Parliamentum nostrum apud Westmonasterium, die lune proximo ante festum sancti Martini proximo futurum teneri ordinaverimus ; et quia vero propter certas causas ad Parlamentum predictum personaliter non poterimus interesse, ac de industria et circumspectione carissimi avunculi nostri Humfridi, ducis Gloucestrie, plenam fiduciam reportantes, eidem avunculo nostro ad Parlamentum predictum nomine nostro inchoandum et in eo procedendum, et ad faciendum omnia et singula que pro nobis et per nos pro bono regimine et gubernacione regni nostri predicti et aliorum dominiorum nostrorum eidem regno nostro pertinentium ibidem fuerunt facienda, necnon ad Parlamentum illud finiendum et dissolvendum, de assensu consilii nostri plenam commiserimus potestatem, dantes ulterius, de assensu ejusdem consilii nostri, tam universis et singulis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, ducibus, comitibus, baronibus, militibus, quam omnibus aliis, quorum interest, ad Parliamentum nostrum predictum conventuris similiter, firmiter in mandatis, quod eidem avunculo nostro intendent in premissis in forma supradicta, vobis mandamus quod litteras inde sub magno sigillo nostro in forma debita fieri faciatis. *Datum sub privato sigillo nostro, apud Westmonasterium,* VI^a^ *die novembris, anno regni nostri primo* [1].

1. Record Office, *Privy Seals,* file 670, n° 3. (1422, 6 novembre, Westminster).

Le bref de sceau privé est comme par le passé adressé au chancelier : *reverendo in Christo patri dilecto consanguineo nostro Georgio, Exoniensi episcopo, cancellario nostro*, — ou au gardien du grand sceau, *custodi magni sigilli nostri.* Mais les rois antérieurs s'adressaient à leur chancelier et, en l'absence de ce dernier, au gardien du grand sceau pour leur mander de grossoyer les lettres scellées du grand sceau : « *vous mandons que sur ce facez faire noz letres desouz nostre grand seal*[1] » — *vobis mandamus quod litteras inde sub magno sigillo nostro in forma debita fieri faciatis*[2] ». Le roi avisait ainsi le chancelier, lui laissant toute liberté pour rédiger la lettre en bonne et due forme et suivant le style en usage.

Pour ce qui est des brefs rédigés en latin, Henri VI, vers la trentième année de son règne, prit l'habitude d'incorporer dans son bref de sceau privé la teneur même de la lettre patente que le chancelier devait expédier après l'avoir scellée du grand sceau. Il lui donne mot pour mot le texte de la lettre patente : « Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, reverendo in Christo patri dilecto consanguineo nostro Georgio, Exoniensi episcopo, cancellario nostro, salutem. *Vobis mandamus quod*

1. Record Office, *Privy Seals*, file 658, n° 3. (1413, 23 mai).
2. *Id.*, *id.*, file 658, n° 1. (Henri V).

litteras nostras patentes sub magno sigillo nostro in forma sequenti fieri faciatis : Rex omnibus ad quos, etc. salutem. Sciatis nos, etc. (Suit la teneur de la lettre patente).. In cujus, etc. Datum sub privato sigillo nostro apud civitatem Londoniensem, xx die decembris, anno regni nostri xxxix [1].

En outre, à partir de Henri VI, l'usage s'établit à la chancellerie d'inscrire en haut de tous les brefs de sceau privé que la chancellerie conservait dans ses archives *(Chancery, Privy seals)* le jour et le lieu où le bref royal avait été remis. En haut de tous les brefs on trouve à partir d'Henri VI la mention suivante : *Memorandum quod* (xxii) *die decembris, anno infrascripto, istud breve liberatum fuit domino cancellario Anglie apud Westmonasterium exequendum.* De cette manière on évitait les désagréments que les concessions sous date fictive causaient aux tenanciers des biens concédés. Il n'était pas nécessaire que le bref royal fût remis le jour même au chancelier par la voie des bureaux du sceau privé. En inscrivant sur le bref même le jour et le lieu de la remise, le chancelier déterminait la date que devaient porter les lettres à faire sous le grand sceau. Cette formalité (*livery clause*) lui servait en outre de point de repère, lorsqu'il y

1. Record Office, *Privy Seals*, file 780, n° 11005. (1460, 20 décembre, Londres).

avait lieu de rechercher la transcription sur les rôles.

A partir d'Henri VI, l'anglais commence à prévaloir dans les brefs sur le français. Ceux-ci pour la majorité sont rédigés en anglais et le protocole initial, — suscription, adresse et salut — est la traduction du style latin ou français : « *Henry, by the grace of God, king of England and of Fraunce, and lord of Irland, to the reverende fadre in god our right trusty and welbeloved cousin George, bysshop of Excestre, our chaunceller, greting* ».

Le protocole final est de même : « *Yeven undre our prive seel at our cite of London the* XIII *day of decembre, the yere of our regne* XXXIX ».

Quant à la clause injonctive c'est la traduction en anglais de la formule : Mandamus... Nous vous mandons : « *Wherefore we wol and charge you that herevpon undre oure grete seel ye do make our letres patent in due forme* [1] ».

On se demandera peut-être si les brefs rédigés en latin et en anglais ne concernaient pas des catégories spéciales d'affaires. L'examen rapide des brefs conservés dans la série des *Privy Seals* nous permet d'inférer que le latin semble avoir été employé pour tous les actes où le roi transmettait la teneur intégrale à son chancelier. Les brefs en

1. Record Office, *Privy Seals*, file 780, n° 11007. (1460, 13 décembre, Londres).

anglais sont réservés au contraire aux actes pour lesquels le chancelier est prié de faire rédiger lui-même dans la chancellerie la lettre patente qu'il est chargé d'expédier.

Il faut noter également que c'est à dater d'Henri VI que tous les brefs sans exception sont contresignés au recto du bref, en bas et à droite, par un clerc. Chaque signature est accompagnée d'un paraphe. Les premiers seings rencontrés sont ceux de *Benet*, *Foston*, *J. Brewester*, *Langport*, *Tilghmann*, *Nanby*.

Détrôné par le duc d'York, qui s'était fait proclamer roi sous le nom d'Edouard IV, Henri VI resta pendant près de dix ans enfermé à la Tour de Londres (1460-1470), jusqu'au jour où le comte de Warwick vint le délivrer et lui rendre sa couronne. Le roi reprit ses titres dans la suscription des brefs et usa des mêmes formules dans les adresses. Quant au protocole final des brefs de sceau privé, il subit à dater de 1470 une modification importante. Henri VI, comme Louis XVIII qui datait la Charte de la dix-huitième année de son règne, montra dans ses actes qu'il n'avait jamais cessé d'être roi et que ses dix années de prison équivalaient à dix ans de règne. Au protocole final (annonce du sceau, lieu, quantième, mois, année du règne) il ajouta l'année de son retour sur le trône, de sa « *réadeption* » : « *Datum*,

nostro sub privato sigillo, in civitate nostra Londoniensi, VII *die decembris, anno ab inchoatione regni nostri* XLIX°, *et readeptionis regie potestatis anno primo*[1]. — *Yeven under oure prive seal at Westminster, the* XXVI *day of octobre, the* XLIX *yere from the begynning of our regne and of the readeption of our roiall power the first yere*[2]. »

Dès la fin du règne de Henri VI, surtout à dater de sa réintégration sur le trône, le français disparaît progressivement et l'anglais le remplace. L'idiome vulgaire est désormais à peu près aussi fréquemment employé que le latin[3].

Le formulaire des brefs sous Edouard IV reste le même que sous son prédécesseur, avant la *réadeption*. Les brefs en latin, qui commencent à prédominer, alors que le français a disparu et que l'anglais est de temps à autre employé, contiennent généralement le texte intégral de la lettre patente qu'expédiera la chancellerie :

29. — *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, reverendo in Christo patri ac dilecto et fideli consanguineo nostro Georgio, Exoniensi episcopo, cancellario nostro, salutem.* Vobis mandamus quod litteras nostras patentes sub magno sigillo nostro in forma sequenti

1. Record Office, *Privy Seals*, file 780, n° 11053. (1470, 7 décembre, Londres.)

2. *Id.*, *id.*, file 780, n° 11029. (1470, 26 octobre).

3. Sous Henri VI, 1460-1461 et 1470-1471, la majorité des actes est en latin. La *file* 780 a beaucoup de lettres en anglais, mais pas une seule en français.

fieri faciatis : Rex omnibus ad quos etc. salutem. Sciatis quod nos de gratia nostra speciali et pro bono servicio quod dilectus nobis Edmundus Childerhous nobis ante hec tempora impendit et impendet in futurum, concessimus ei officium magistri artillarie nostre infra villam nostram Calesii habendum et occupandum dictum officium pro termino vite sue, una cum domibus, vadiis, feodis et proficuis eidem officio ab antiquo debitis et consuetis sive quoquomodo pertinentibus, percipiendo vadia predicta per manus thesaurarii nostri ville predicte et marcharum ibidem pro tempore existentis de omnimodis exitibus et proficuis ad manus dicti thesaurarii racione officii sui quoquomodo pertinentibus, ad festa Pasche et sancti Michaelis per equales porciones, eo quod expressa mencio de vero valore annuo officii predicti ac vadiorum et ceterorum premissorum in presentibus facto non existet aut aliquo statuto, ordinacione sive actu in contrarium factis non obstante. In cujus rei etc. *Datum sub nostro privato sigillo, apud civitatem nostram Eboracensem, duodecimo die aprilis, anno regni nostri primo*[1].

Le protocole des brefs en anglais n'est pas non plus modifié : « *Edwarde, by the grace of God, kyng of Englande and of Fraunce, and lorde of Irlande, to the reverente fadre in God oure right trustly and welbeloved cousin Georges, bysshop of Excestre, oure chaunceller, gretyng. — Yeven undre oure pryve seal at our citee of London, the* VI *day of march, the first yere of our regne*[2]. »

Les brefs sont contresignés par un clerc du

1. Record Office, *Privy Seals,* file 782, n° 20. (1461, 12 avril, York).

2. *Id.*, *id.*, file 782, n° 1. (1461, 6 mars Londres).

roi. Le chancelier n'oublie pas d'indiquer quel jour ils lui ont été remis : « *Memorandum quod* XII *die julii, anno subscripto, istud breve liberatum fuit domino cancellario Anglie apud Westmonasterium exequendum* [1] » ; — et si le chancelier est absent, le gardien du grand sceau en fait foi : « *Memorandum quod* XXVII *die aprilis, anno subscripto, istud breve liberatum fuit Ricardo Fryston, clerico, custodi magni sigilli in absentia cancellarii*[2]. »

Sous Richard III, le style du bref de sceau privé ne change pas. Si l'on considère en effet les protocoles initial et final des deux actes suivants, l'un en latin : « *Ricardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie. Reverendo etc.* Vobis mandamus quod litteras nostras patentes sub magno sigillo nostro in forma sequenti fieri faciatis : Rex, etc. Sciatis quod nos, etc. *Datum nostro sub privato sigillo, apud civitatem nostram Londoniensem. vicesimo octavo dei junii, anno regni nostri primo* [3] ; l'autre en anglais : « *Richard, by the grace of God, King of England and of France, and lord of Irland, to the reverend fader in God, Johan bisshop of Lincoln, oure chaunceller, greting..... We therefore wol and charge you that undre oure grete seell ye do make hereupon oure*

1. Record Office, file 782, n° 1.
2. *Id.*, file 885, n° 5769.
3. *Id.*, file 886, n° 1. (1483, 28 juin, Londres).

letres patent in due and effectuell fourme. Yeven under oure prive seal at oure castell of Notingham the XXIII *daie of august, the furst yer of oure reigne*[1]. »

Si l'on ajoute que tous les brefs portent au recto l'inscription du *Memorandum* de la chancellerie[2], ainsi qu'en bas et à droite le seing paraphé d'un clerc, on considérera comme définitif le type du bref de sceau privé.

2° Lettres patentes sous sceau privé.

Il n'était pas nécessaire qu'une lettre patente fût expédiée par la chancellerie en vertu d'un bref de sceau privé. Pour qu'elle fût patente, il n'était pas nécessaire que le grand sceau fût pendant avec des lacs ou des cordons de soie. Parfois en effet le bref sous sceau privé tenait lieu de lettre patente ; mais il faut se hâter de dire que ce ne sont là que de très rares exceptions à la règle commune qui semble avoir été presque toujours observée. Ce n'est en effet qu'accidentellement que les lettres patentes ont été expédiées hors de la voie commune et légale.

1. Record Office, file 886, n° 25. (1483, 23 août, Nottingham).
2. L'usage du *livery clause* remonte au dernier quart du XIVe siècle. Il devint obligatoire à partir de Henri VI. Cf *Statutes of the Realm*, II, 301 (loi de 1440, cap. 1).

Les deux seuls originaux de lettres patentes sous sceau privé que nous connaissions, sont conservés à Londres au British Museum, le premier dans les *Harley Charters*, le second dans les *Additional Charters :* ce sont sans doute les exemplaires que l'on remettait au destinataire ou l'un des nombreux duplicata qui étaient envoyés aux agents du pouvoir central.

Il est facile de reconnaître à première vue une lettre patente sous sceau privé. Voici par exemple un bref par lequel Edouard Ier donne à Robert de Scales le pouvoir de traiter avec tous les gens de Moray en Ecosse qui veulent faire la paix [1].

Si la suscription est analogue à celle des brefs de sceau privé : « *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie* », l'adresse est générale : « *omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem* » *:* car il ne s'agit pas d'un mandement à tel agent royal, mais d'une notification officielle dans tout le royaume de la volonté royale. La date ne diffère pas non plus de celle en usage dans les brefs de sceau privé, dont les éléments constitutifs sont l'annonce du sceau, le lieu, le quantième, le mois, l'année du règne : « *datum sub privato sigillo nostro, apud Aberdeen,* XVIII *die julii anno regni nostri vicesimo*

1. « Ad recipiendum ad pacem omnes homines de Moravia qui ad pacem venire voluerunt. »

quarto[1] » ; mais le protocole final, immédiatement avant la date, contient la mention suivante qui donne au bref la valeur d'une lettre patente : « *in cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, quamdiu nobis placuerit duraturas*[2]. »

Voici une seconde lettre, cette fois libellée en français. Jean de Châlon, sire d'Arlay, ayant prêté hommage lige, Edouard III lui donne annuellement 1,000 marcs sterling que lui et ses héritiers toucheront sur le produit des douanes des ports de Londres et de Boston, à parts égales, soit 500 marcs dans chaque port, aux termes de la Saint Jean-Baptiste et de la Toussaint, jusqu'à ce que le roi ait pourvu son feal sujet d'une terre rapportant un revenu équivalent. La suscription royale est la même que celle des brefs de sceau privé, mais l'adresse est générale et collective : « *a tous y ceux as queux cestes letres vendrunt, saluz.* » La notification débute par la brève formule « Sachez nous avoir. » La date a tous les éléments que l'on rencontre dans les brefs ; mais il est bien stipulé dans la clause suivante, mise avant la date, que le bref a

1. British Museum Harley Charters, 43 B, 8. (1296, 18 juillet, Aberdeen). Edouard Ier était bien à Aberdeen le 18 juillet (Cf. *Patent Rolls*, 1292-1301, p. 196.)

2. Dans le *Calendar of Patent Rolls*, Edw. Ier, anno 24, le transcrit de cet acte n'existe pas.

la vertu d'une lettre patente : « En tesmoigne de queu chose nous avons fait faire cestes noz letres patentes. »

30. — *Edward, par la grace de Dieu, roi de France et d'Engleterre, et seignur d'Irlaunde, a touz y ceux as queux cestes letres vendrunt, saluz.* Sachez nous aver granté a nostre cher et foial Johan de Chalouns, seignor de Arlay, pur son hommage lige a nous fait, mil marcs de sterlingues aprendre a lui et a ses heirs chescun an des issues de noz custumes en les portz de Loundres et de Seint Botulph, c'est assaver cynk centz marcs en l'un port et cynk centz marcs en l'autre port, a les termes de la Nativité de seint Johan le Baptistre et de les Touz Seintz, par oweles porcions, taunqe nous lui eons purveu de mil marchez de terre ou de rente a aver a lui et a ses heirs pur tenir de nous et de nos heirs par hommage. *En tesmoigne de queu chose nous avons fait faire cestes noz letres patentes. Donné souz nostre privé seal devant Caleis, le sisme jour de marz, l'an de nostre regne de France ouytisme, et d'Engleterre vintisme primer* [1].

Cette lettre est scellée du sceau privé en cire rouge apposé sur une simple queue.

Nous en avons vainement cherché la transcription sur les rôles de lettres patentes pour l'année 1347 [2], dans les index si minutieux de la série des Calendars. Or on n'a transcrit sur les rôles de la chancellerie aucun acte intéressant Jean de Châlon, sire d'Arlay. On en peut donc

1. British Museum, Additional Charters, n° 11307. (1347, 6 mars, devant Calais).

2. *Calendar of Patent Rolls* preserved in the Public Record Office, Edw. III, vol. VII (1345-1348).

conclure assez vraisemblablement, et jusqu'à preuve du contraire, que certaines lettres patentes n'étaient pas rédigées dans la chancellerie ni expédiées par elle et que dans certains cas des brefs sous sceau privé remplaçaient les lettres patentes de grand sceau.

3° Lettres closes sous sceau privé.

A partir du règne d'Edouard III certains mandements prennent une forme caractéristique. Ils débutent par les mots « *De par le Roi* » placés en vedette, suivis immédiatement par la clause injonctive. « *Por ce qe nous voloms* » ou « *Nous vous mandons* ». Il n'y a ni suscription, ni adresse, ni apostrophe au destinataire, ni formule finale. La date renferme l'annonce du sceau privé, le lieu, le quantième et le mois. Comme l'année du règne fait défaut, on ne peut donc dater ces pièces que d'après des itinéraires déjà dressés ou des faits déjà connus :

31. — *De par le Roi.*

Nous vous mandons que es busoignes, queles nostre cher et foial mons. William Dayncourt avera affaire par devers vous, lui facez hastivement droit et reson solonc les

leis et usaiges de nostre roialme. *Donné souz nostre privé seal, a Langele, le primer jour de novembre* [1].

32. — *De par le Roi.*

Par ce qe nous volons que les niefs qi nous unt servi lung temps et desportez lor profit, soient desarestues et eient congé de faire lor profit, et qe les autres, qont esté en Gascoigne et aillors pur faire lor profit, saunz entendre a nostre service, soient arestues pur nostre service par noz admirals de l'une admiralté et de l'autre, vous mandons qe solonc l'informacion, qe Philippe de Whitton ou William de Radenhale vous ferra, vous ent facez faire commissions souz nostre grant seal, tantz et tieux come busoignables serront en due forme *Donné souz nostre privé seal, devant Caleis, le* xxe *jour de novembre* [2].

Ces lettres missives étaient closes et cachetées du sceau privé qu'il fallait briser pour ouvrir la lettre. Le sceau en cire rouge, plaqué au dos de l'acte, était rond, avec un diamètre de $0^m,04$. L'adresse, telle par exemple « *a monseigneur Robert de Sadyngton, nostre chaunceller, par le Roi. Doges* » [3], était écrite sur une bande de parchemin détachée qui entourant la pièce pliée en trois passait dans trois incisions pratiquées sur les bords libres et était maintenue par le sceau. Parfois même la languette de parchemin entourait tout simplement la pièce, sans passer au travers

1. Record Office, *Privy Seals*, file 908, n° 3. (1343, 1er novembre, Langley).
2. *Id.*, *id.*, file 908, n° 6. (1346, 20 novembre, Calais).
3. *Id.*, *id.*, file 908, n° 4.

des incisions et l'apposition du sceau privé suffisait à la maintenir [1].

Le mandement est rédigé parfois en latin ; dans ce cas il débute par la formule *per regem ;* une clause finale porte que la chancellerie doit faire l'expédition de la lettre patente en due forme :

33. — *Per regem.*

Cum dederimus et concesserimus dilecto clerico nostro Bartholomeo de Bourne, thesaurariam ecclesie beati Petri Eboracensis, vacantem et ad nostram donacionem spectantem, ratione alienacionis advocacionis predicte thesaurarie nuper sine licencia nostra facte, ut dicitur, vobis mandamus quod litteras sub magno sigillo nostro super hoc in forma debita fieri faciatis. *Datum sub privato sigillo nostro, apud Clarendon, vicesimo quinto die julii, anno regni nostri Anglie decimo septimo, regni vero nostri Francie quarto* [2].

La date de ce dernier acte comprend outre le quantième, le lieu et le mois, l'année du règne en Angleterre et celle du règne en France. Vers la fin du règne d'Edouard III, s'ajoute le plus souvent l'année du règne en Angleterre :

34. — *De par le Roi.*

Come nostre tres cher filz le prince nous eit certifiez par une bille desouz son seal que Thomas de Balsham et Edward Paule, ministralx nostre dit filz, sont a venir

1. Record Office, *Privy Seals,* file 908, n° 3.
2. *Id., id.,* file 908, n° 1. (1343, 25 juillet, Clarendon).

par devers lui as parties d'Aquitayne ove quatre garceons sis chevalx et sis livres, si volons qe par celle cause briefs soient faitz desouz nostre grant seal en due forme pur les ditz Thomas et Edward de passer ove leurs gentz et chivalx tanqe as ditz nombres es portz de Suthampton Weymuth ou Plymmuth, par la ou ils vorront eslire vers les parties d'Aquitayne sus dites, ensemblement ovesqe les dites sis livres pur eschange et pur chescun des ditz Thomas et Edward vint soldz en monoie pur leur despenses. *Donné souz nostre privé seal, a Westmouster le* XIIe *jour de may, l'an de nostre regne quarante second* [1].

Mais cette règle n'est pas générale. Il arrive parfois que la lettre close sous sceau privé n'a comme éléments dans la date que le quantième et le mois ; aussi bien est-il difficile, parfois impossible, de dater des documents de ce genre et la date complète fait-elle défaut dans les documents les plus intéressants : voici par exemple un mandement relatif aux ravages causés par les Grandes Compagnies dans les comtés de Bourgogne, de Nevers et de Rethel :

35. — *De par le Roi.*

Tres cher et bien amé. Doné nous est entendre coment aucuns compaignes sont entrez a feer de guerre les conteez de Burgoigne, de Nevers et de Rethel, qi sont a noz cousins la contesse de Flandres et le conte son fils, et y ont pris et detienent diverses villes, chasteux et forteresses et font illoeqes de jour en autre tout plein des homicides, arsons et autres mals, en grant damage noz ditz cousins, destruction

1. Record Office, *Privy Seals,* file 908. (1368, 12 mai, Westminster).

du poeple et de leur paiis, dont nous nous tenons tres mal content, et meement depuis qe parmy le mariage tretez et acordez par entre nous et nostre dit cousin le conte de Flandres, de nostre filz le conte de Cantebrugge et la duchesse de Burgoigne, fille au dit conte de Flandres, les dites contees deveroient devenir par succession de heritage as mains de nostre dit filz et de la duchesse avant dite, et si sumes nous et le dit conte de Flandres en volenté de entreeider l'un a l'autre, en tout ce qi purra toucher l'eritage la dite duchesse, et par tant avons ordené nostre cher et foial chivaler Nichol de Tamworth et vous aler vers les dites contees pur y mettre la peine et faire le bien que vous purrez pur voider les dites compaignes dilloeqes, et pur les faire deliverer les villes chasteux et forteresses, si nuls y soient par eux detenuz. Par quoi vous prions cherement enchargeant, sur la foy qe vous nous devez, qe vous aillez ovesqe le dit Nichol as ditz contees et y mettez vostre peine, eide et diligence par toutes les bones voies qe vous purrez, qe les dites choses se facent, par la manere qe dit est, selonc ce qe meismes celui Nichol vous enformera plus pleinement de par nous, adjoustant à lui ferme creance de quanquil vous dira de nostre part sur ceste matiére et venant par devers nous ovesqe le dit Nichol pur nous faire report de ce qi sera fait sur toutes les choses susdites. Et si ferrons aconter ovesqe vous a vostre venue de voz gages pur le dit viage et vous ent faire prest paiement, si comme reson est. Et ce ne lessez pur amour de nous et come nous nous fions de vous. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster, le* XXIIIIe *iour d'octobre* [1].

Cette dernière pièce a ceci de particulier que, quoique scellée du sceau privé, elle a toutes les

1. Record Office, *Privy Seals,* file 908. (1366, 24 octobre, Westminster).

apparences d'une lettre secrète. Car la teneur débute par la formule : « *Très cher et bien amé*, » élément caractéristique des lettres missives secrètes.

4° Les billets royaux sous sceau privé.

Il arrivait que le roi, en cas d'urgence, correspondait avec son chancelier d'une façon toute laconique. Il écrivait alors une sorte de billet qui ne porte ni suscription, ni adresse, ni date, témoin ce bref royal d'Edouard III pour un clerc William de Tamworth, du diocèse de Winchester ; bref qu'il est bien difficile de dater

36. — Soient nos letres patentes faites a nostre cher clerc William de Tamworth de l'eglise de Silcestre en la diocese de Wyncestre amendez et renovellez de mesme la date qelles sont, nient contresteant qe mesmes les letres font mencion qe la dite eglise est en la diocese de Salesbirs et qe noz letres desouz la targe et noz roulles y accordent [1].

Les traces du sceau plaqué au bas de l'acte nous permettent d'inférer que ces billets étaient signés du sceau privé et que le chancelier, chargé d'adresser la lettre patente, y donnait suite comme à un véritable bref de sceau privé.

1. Record Office, *Privy Seals*, file 909. — Cf. *Patent Rolls* (1348-1350).

5° Les protections sous sceau privé.

Quand un chevalier, un clerc, un marchand, quittait le royaume pour entreprendre un voyage « as parties de dela », qu'il fût d'ailleurs ou non au service du roi, le souverain accordait à son sujet des lettres de protection. Ces lettres conféraient certains privilèges au destinataire, suivant les clauses de nature différente et spéciale que le roi avait bien voulu y faire insérer. Les mandements du roi qui en ordonnent l'exécution et l'expédition sont toujours scellés du sceau privé ; le chancelier était chargé d'y donner suite, et très probablement les transcrivait sur des rôles spéciaux [1], quelquefois sur les rôles des lettres patentes.

Les brefs de protection sous sceau privé commencent à apparaître sous le règne d'Edouard III. Ils ne portent ni suscription, ni adresse, mais nous savons qu'ils étaient adressés au chancelier. Ils sont rédigés soit en latin, soit en français. Ils débutent par la formule brève et impérative « *soit faite une protection ove la clause de volu-*

1. On trouve au bas d'un bref de protection pour Jean Atte Mille de Tettebury et W. Waryner de Tettebury la mention « *nondum irrotulantur* ». Il existe au P. R. O. une petite série de *Protection Rolls* pour les années 10 à 34 d'Edouard Ier.

mus pour » dans les actes en français ; — « *fiat protectio cum clausula pro*, etc. » dans les actes en latin. La date comprend l'annonce du sceau, le lieu, le quantième et le mois :

37. — Fiat protectio cum clausula volumus pro Johanne de Benefeld qui nobiscum in obsequium nostrum ad partes Francie profecturus est, usque ad festum Pasche proximo futurum duratura. *Datum sub privato sigillo, apud Sandewicum, sexto die octobris* [1].

Mais la protection est parfois datée de l'année du règne, et quand Edouard III a pris le titre de roi de France, de l'année du règne en France : tels sont par exemple deux brefs de protection pour un chevalier Guillaume de Molyns qui accompagne le roi et pour John Northbury qui va prendre possession de la capitainerie de la ville de Libourne :

38. — Soit faite une protection, ove la clause de volumus, pur William de Molyns, chivaler, qest a aler ovesqe nous en nostre service as parties de dela, adurer tanqe a la feste de Paske prochein avenir. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster, le* xxe *jour d'augst, l'an de nostre regne d'Engleterre trente tiers, et de France vintisme* [2].

39. — Fiat protectio cum clausula volumus pro Johanne Northbury, de comitatu Cestrie, capitanei ville de Leybourne, in Aquitania, qui in obsequium nostrum ad partes transmarinas profecturus est ibidem, in municione

1. Record Office, *Privy Seals*, file 910. (1338, 6 octobre, Sandwich).
2. *Id.*, *id.*, file 910. (1346, 20 août, Westminster).

dicte ville moraturus, per unum annum duratura. *Datum sub privato sigillo nostro, apud Westmonasterium,* XII^a *die marcii, anno regni nostri Anglie quinquagesimo primo et Francie tricesimo octavo* [1].

Quant au sceau privé (diamètre 5 cent.), il se trouve parfois au dos de l'acte, mais le plus souvent il est plaqué au bas et à droite du bref de protection.

Les formules de chancellerie devaient d'ailleurs être rigoureusement observées et les lettres de protection, délivrées par le chancelier, n'étaient scellées du grand sceau et expédiées qu'après transmission régulière par l'office du sceau privé. Il arriva même que le roi rapporta parfois son arrêté en révoquant la protection accordée. Ainsi en 1376 Hugues de Calvyle, capitaine de Calais, avait par bill adressé au bureau du sceau privé certifié qu'un certain chevalier, Gilles de Ardern, était attaché à sa compagnie et qu'il partait sous ses ordres pour la défense de Calais. Le 4 août le roi avait accordé au dit Gilles des lettres patentes de protection sous le grand sceau, valables jusqu'au 1er novembre suivant. Mais, pour certaines raisons qu'on fit valoir au roi et au conseil, Edouard III jugea bon de revenir sur sa décision. Aussi bien dut-il adresser au chancelier un nouveau bref sous sceau

1. Record Office, *Privy Seals*, file 973, n° 11. (1359, 20 août, Westminster).

privé, en vertu duquel le chancelier expédia une lettre patente sous le grand sceau, annulant la protection antérieure :

40. — Licet nuper ad significationem dilecti et fidelis nostri Hugonis de Calvyle, capitanei ville nostre Calesii, per billam suam nobis in officio privati sigilli nostri testificantis, Egidium de Ardern, militem, in obsequium nostrum ad partes transmarinas iturum ibidem in eodem obsequio nostro, in comitiva prefati Hugonis, in municione ejusdem ville moraturum, litteras nostras de protectione cum clausula volumus sub magno sigillo nostro usque ad festum Omnium Sanctorum proximo futurum duraturas dicto Egidio, quarto die augusti proximi jam transacto, fieri fecerimus, nichilominus, et certis causis rationabilibus coram nobis et consilio non postpositis, dictas litteras nostras de protectione per alias litteras nostras sub dicto magno sigillo nostro faciendas in forma debita volumus revocari. *Datum sub privato sigillo nostro, apud Haveryng,* XVIII^a^ *die augusti, anno regni nostri Anglie quinquagesimo, et Francie tricesimo septimo* [1].

Richard II libelle ses brefs de protection sous sceau privé comme son aïeul Edouard III : tel est en effet le type d'une protection, valable une année, accordée à Jean Trailly, chevalier, maire de Bordeaux :

41. — Fiat protectio cum clausula volumus pro Johanne Trailly, milite, majore civitatis nostre Burdegalie, qui in obsequio nostro in partibus Acquitanie super salva custodia dicte civitatis nostre moratur, per unum annum dura-

1. Record Office, *Privy Seals,* file 972, n° 6. 1376, 18 août (Havering atte Bower).

tura. *Datum sub privato sigillo nostro, apud Westmonasterium* XXVI *die junii, anno regni nostri vicesimo tercio* [1].

Ses successeurs Henri IV, Henri V et Henri VI, font de même, Henri IV quand il accorde une protection annuelle à Jean Orwell, capitaine de Sangatte :

42. — Fiat protectio cum clausula volumus pro dilecto armigero nostro, Johanne Orwell, capitaneo castri nostri de Sandegato, qui in obsequio nostro in partibus Pykardie super salva custodia castri predicti moratur, per unum annum duratura. *Datum sub privato sigillo, apud Westmonasterium,* VI° *die novembris, anno regni nostri primo* [2].

Henri V en délivrant une protection semestrielle à un certain Louis Jean qui l'accompagne en France :

43. — Fiat protectio cum clausula volumus, pro Lodowico Johan, qui in obsequium nostrum ad partes Francie profecturus est, ibidem in eodem obsequio nostro moraturus, per dimidium annum duratura. *Datum sub privato sigillo nostro apud Westmonasterium,* XVIII *die junii, anno regni nostri decimo* [3].

Henri VI, en l'accordant à Ricard Crisp qui sert dans la compagnie de Guillaume Myners, capitaine de Harfleur :

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1084. (1399, 26 juin, Westminster).
2. *Privy Seals,* file 1085. (1399, 6 novembre, Westminster).
3. *Id.,* file 1164. (1422, 18 juin, Westminster).

44. — Fiat protectio, cum clausula volumus, pro Ricardo Crisp, qui in obsequio nostro in comitiva Willelmi Myners, capitanei ville nostre de Harefleu, in partibus Normannie super salva custodia ejusdem ville moratur, per unum annum duratura. *Datum sub privato sigillo nostro, apud Westmonasterium,* XIX *die novembris anno regni nostri primo* [1].

Dès lors le bref de protection sous sceau privé offre toutes les particularités diplomatiques que nous rencontrons dans les brefs de sceau privé. C'est ainsi que Henri VI, recouvrant sa couronne après avoir été dix ans détrôné, ajoute à la date de son règne, celle du retour sur le trône, de sa réadeption :

45. — Fiat protectio, cum clausula volumus, pro Johanne Brugges, cive et scissore Londoniensi, alias dicto Johanne Brugge, cive Londoniensi, alias dicto Johanne Brugges, seu quocumque alio nomine censeatur, qui in obsequio nostro, in comitiva carissimi consanguinei nostri Ricardi, comitis Warrewici et Saresbirie, capitanei ville et castri nostrorum Calesii, super salva et secura custodia, defensione ac vitellacione ville et castri predictorum, ac marchiarum ibidem circumvicinarum moratur, per unum annum duratura. *Datum sub privato sigillo nostro, apud palacium nostrum Westmonasterium,* VIII *die novembris, anno ab inchoacione regni nostri XLIX, et readepcionis regie nostre potestatis anno primo* [2].

A dater de ce règne également, les brefs de protection sont contresignés au recto en bas et en

1. Record Office, *Privy Seals,* 1165. (1422, 19 novembre, Westminster).
2. *Id., id.,* file 1297. (1470, 8 novembre, Westminster).

droite par un clerc, de même que la mention de la date et du lieu où le bref a été remis au chancelier est inscrite en haut du recto « *Memorandum* », etc.

L'usage se maintient sous Edouard IV [1] et sous Richard III [2]. Le bref de protection débute par la formule « *Fiat protectio cum clausula volumus pro... qui in obsequium nostrum in comitiva... per unum annum duratura* » et la date comprend l'annonce du sceau, le lieu, le quantième, le mois, l'année du règne. « *Datum sub privato sigillo nostro apud Westmonasterium, tercio die septembris, anno regni nostri primo.* » Le clerc du roi met son seing suivi d'un paraphe et le chancelier n'oublie pas d'inscrire le *memorandum* en usage.

Il faut remarquer également que les brefs de protection sont tous rédigés en latin. Depuis le règne d'Henri IV, le français est de moins en moins employé [3] ; il ne l'est plus du tout sous Henri V [4] et si l'on en trouve encore de très rares exemples sous Henri VI au début du règne, on peut constater que sous Edouard IV [5] et sous Richard III [6] le latin remplace totalement le français.

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1326.
2. *Id.*, *id.*, file 1327.
3. *Id.*, *id.*, files 1085 et 1086. (1re année, Henri VI).
4. *Id.*, files 1114 à 1118.
5. *Id.*, files 1298 à 1326.
6. *Id.*, file 1327 sq.

L'anglais ne semble pas avoir été employé pour les brefs de protection. Dans la série des protections du règne d'Edouard IV, la dernière débute bien par la formule « *by the king* » ; mais ce n'est pas un bref de protection, c'est un formulaire de chancellerie en anglais qui fixe l'emploi, « *this style* » de certaines expressions, comme par exemple celle de « cher et bien amé, *trusty and welbeloved.* »

6° Les sauf-conduits sous sceau privé.

Les lettres de sauf-conduit, ou de « conduit », scellées du grand sceau, n'étaient expédiées par le chancelier qu'après un bref royal de sceau privé. Le « bref de conduit » ne diffère pas du bref de protection. Il débute parfois par les mots « *De par le Roi* » placés en vedette ; il exclut toutes les formules de politesse ou de salutation. Quant à la date, elle comprend sous Edouard III l'annonce du sceau, le lieu, le quantième et le mois ; mais l'année du règne n'y figure pas. Le sceau (4 cm.), comme pour les brefs de protection, est plaqué au recto, en bas de l'acte : c'est ce qu'on observe dans le bref suivant d'Edouard III en faveur d'un chevalier, Patryk de Graham, libre d'aller en

Ecosse et de revenir en Angleterre avec deux valets et trois chevaux :

46. — *De par le Roi.*

Soit faite une letre de conduyt souz nostre grant seal pour Patryk de Graham, chivaler, qil, deux valletz et trois chivalx, puissent sauvement aler en Escoce et retourner sanz empeschement par entre cy et la feste de la Purificacion de Nostre Dame preschein avenir. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster,* le XVIe *jour d'octobre*[1].

A partir de Richard II, les brefs de sauf-conduits sont datés de l'année du règne : voici en effet sous quelle forme Henri IV délivre des sauf-conduits aux ambassadeurs du duc de Bourgogne ou à l'envoyé pontifical.

47. — Soient faites noz letres de nostre seur et sauf conduyt, desouz nostre grant seal, en due forme, a durers parentre cy et la feste de Pentecoste prochein venant, pour le reverent piere en Dieu Martin, evesqe d'Aras, Piere seignur de la Viefville et de Nedon, chivaler, mestre Rauf le Maire, provost de Seint Donas de Bruges, Rouland Dutquerque, et mestre Jehan Sortier, secretaire de nostre tres cher cousin le duc de Bourgoigne, et cent hommes gentilx ou autres en lour compaignie, pour sauvement venir en nostre royaume, y sejourner et illoeques retournir, ovec lour biens, chivalx et hernoys queconques, sanz destourbance ou empeschement queconque par cause de merque, contremerque, reprisaile ou d'autre cause queconque. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster le* XIe *jour de janver, l'an de nostre regne treszisme*[2].

1. Record Office, *Privy Seals,* file 909.
2. *Id., id.,* file 1112. (1390, 11 janvier, Westminster).

48. — Soient faictes letres de nostre seure et sauf conduyt desouz nostre grand seal en due forme, adureres par un an, pur frere Antoin de Pireto, ministre general de l'ordre des freres Minours, ambassiatour de nostre Saint Pere le pape, et dousze personnes a chival en sa compaignie, de venir en nostre roiaume d'Engleterre en ambassiat de nostre dit Seint Pere et y demorer, sejourner et retourner seurement et sauvement, sanz impediment ou empeschement queconque. *Donné souz nostre privé, seal a Westminster, le* xxv *jour de janver, l'an de nostre regne treszisme* [1].

Sous les règnes d'Henri V et d'Henri VI, il ne se produit aucune modification, si l'on en juge par les deux sauf-conduits suivants accordés le premier au prieur général des Hermites de Saint Augustin,

49. — Soient faites letres de nostre seur et sauf conduyt desouz nostre grand seal en due forme a durers par un an pur frere Piers de Vena, de la province de Tolose, priour general de l'ordre des Freres Heremites de Seint Austyn, pur venir en nostre roiaume d'Engleterre ovesqe dousze personnes en sa compaignie et ovesqez leur chivaux, biens et harnays queconques et visiter touz les mesons de mesme l'ordre deinz mesme nostre roiaume, et illoeques demorer et soiourner, et d'ent retourner a ses propres parties saunz molestacion, inquietacion ou impediment queconqe. *Donné souz nostre privé seal a Westminster, le* xxiie *iour de juillet, l'an de nostre regne second* [2].

le second à deux serviteurs du duc de Bourbon qui quittent momentanément l'Angleterre pour faire un voyage en France :

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1112. (1390, 25 janvier, Westminster).
2. *Id., id.,* file 1116. (1414, 22 juillet, Westminster).

50. — Soient faictes nos letres de nostre seure et sauf conduyt desouz nostre grand seal en due forme adurers par sys semaignes prouchain venantz, pur Johan Fournier et Eustace de Montfourmier, serviteurs de nostre cousin le duc de Burbon, et trois hommes en leure compaignie, de queconque estat ou condicion qils soient, esteantz de present en nostre roiaume d'Engleterre, de passer hors d'icelles vers nostre roiaume de France, saunz destourbance queconqe, durant le temps susdit. Purveu toutesvoies que les ditz Johan et Eustace et les persones susdictes leur eient et portent bien et honestement devers nous et nostre poeple et n'attemptent ou faire ou attempter presument riens que tourner purra a prejudice ou damage de nous et de nostre poeple en aucune manere et qils n'entrent nulles de noz chastelx, forteresses et villes fermées saunz ce qils monstrent primerement noz ditz letres de sauf conduyt as cappitaignes, maires, baillifs conestables ou gardeins d'iceux. *Donné souz nostre privé seal, a Westminster le* XXI*e jour de feverer, l'an de nostre regne primer*[1].

7° Les commissions sous sceau privé.

La chancellerie transcrivait sur les rôles les commissions que la royauté donnait à ses agents. Ceux-ci recevaient, scellée du grand sceau, une lettre patente, attestant le mandat qui leur était confié. Mais le chancelier ne délivrait la lettre patente qu'après avoir lu le bref royal l'y autorisant.

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1165. (1423, 21 février, Westminster).

Ce bref était sous sceau privé. Avec Edouard III, il débute par la formule : « De par le Roi » placée en vedette ; il n'a ni suscription, ni adresse. La date comprend l'annonce du sceau, le lieu, le quantième et le mois. Voici en effet un bref de commission pour Roger de Elmerugge, chargé de trier des archers dans les comtés de Hereford, de Worcester et de Salop :

51. — *De par le Roi.*

Comme nous feismes nadgaires faire nostre commission a nostre cher vallet, Roger de Elmerugge, de trier archiers pur nostre darrein passage as parties de dela, es contees de Hereford, Wircestre et Salop, vous mandons que, veue la teneur de meisme la commission, es roules de nostre chancellerie, facez faire au dit Roger une autre commission semblable pur nostre passage ja preschein, issint toutefoiz qe les archiers, qil triera es ditz contees pur nostre proschein passage susdit, soient suffisantment montez as chevalx. *Donné souz nostre privé seal, a Yeshamstede le* xve *jour de septembre*[1].

A partir de Richard II le bref de commission est daté de l'année du règne, tandis que les mots « De par le Roi » disparaissent. C'est ainsi en effet que le petit-fils d'Edouard III prie son chancelier d'adresser des lettres patentes en due forme à Jean Drayton de Bensyngton, nommé gardien des cygnes royaux sur la Tamise et ses affluents :

1. Record Office, *Privy Seals*, file 973, n° 53. Chenies, co. Buckingham.

52. — Soit faicte une comission desouz nostre grand seel en deue fourme, a Johan Drayton de Bensyngton, d'avoir la garde de noz cignes si bien en la ryvere de Thamyse et en touz les autres ryveres et ryverettes descendanz en ycelle comme en toutes autres ewes en les comtees de Kent, Surrey, Sussex, Middlesex, Essex, Hertford, Suthampton, Wyltes, Oxford, Berks, Buks, Nicole, Somerset, Dorset et Gloucester, tan come nous pleirra. *Donné souz nostre privé seal, a nostre manoir de Kenyngton, le* XXIIII *jour de juyl, l'an de nostre regne primer* [1].

8° Les congés.

Outre les lettres de protection et de sauf-conduit, que la chancellerie délivrait après bref royal, il y avait des autorisations de quitter l'Angleterre, pour affaires personnelles, pèlerinages à Rome, voyage à Avignon, etc., qui se refusaient rarement. Tout ce que la royauté anglaise demandait au voyageur ou au pèlerin, c'était de ne pas exporter de l'or et de l'argent hors du royaume : car durant la guerre de Cent ans l'argent se faisait rare et le trésor fut maintes fois en déficit.

Ces permissions et congés étaient délivrés sans doute par les bureaux du sceau privé ; ce sont des cédules très brèves qui commencent par les mots :

1. Record Office, *Privy Seals*, file 974, n° 7. (1377, 24 juillet, Kennington). Cf. *Calendar of Patent Rolls*. I. Richard II, 1377-1381, p. 9.)

« *Le roi voet qe, il plest au roi qe, Le roi a donné congié à* » et qui se terminent par une date comprenant le lieu, le quantième, le mois et l'année du règne :

53. — Le Roi ad doné congié à son clerc Johan de Eston qu'il puisse aler en pelrinage soi quart a chival et trois garceons a Rome la grande, issint qil ne face aport d'or ne d'argent outre lour despens resonables, nient contrestant la crie nadgairs faite au contraire. *Donné à Westminster, le* XI *jour de juyl, l'an du regne le dit roi d'Engleterre vintisme quart, et de France unzisme*[1].

« Le roi a donné congé à Pierre de Gildesbourgh de passer la mer vers la cour de Rome pour les affaires du prince de Galles et les siennes[2]. »

Quant au sceau (dont le diamètre est de 0,037), il est plaqué au recto de la cédule de congé, en bas et à droite, comme pour les brefs de protection.

9° Les rôles de sceaux privés.

On sait que les lettres patentes et les lettres closes expédiées par les rois d'Angleterre étaient transcrites sur des membranes de parchemin cousues bout à bout, qu'on appelait rôles. Les

1. Record Office, *Privy Seals*, file 909.
2. *Id., id.*, file 909, n° 90. (Londres, 25 octobre 1350).

actes y étaient transcrits par années suivant leur nature et leur objet : *French Rolls, Patent Rolls, Norman Rolls, Close Rolls, Almain Rolls, Scotch Rolls, Irish Rolls, Welsh Rolls, Roman Rolls, Extract Rolls, Exchange Rolls, Oblata Rolls, Gascon Rolls, Pardon Rolls, Redisseisin Rolls.*

La chancellerie anglaise gardait ces rôles dans ses archives en vue des recherches. C'est ainsi qu'Edouard II priait son clerc William de Ayreminne de rechercher dans les rôles de son père Edouard Ier une pièce dont il avait besoin : « Vous mandons qe, serchez les roulles de la chauncellerie de nostre dit piere au dit lieu, nous en certefiez distinctement et appertement souz vostre seal a plus en haste qe vous purrez [1]. »

Les brefs de sceau privé étaient-ils, eux aussi, transcrits sur des rôles, soit par date, soit suivant leur objet ; ou bien les minutes originales des brefs étaient elles seules conservées dans les archives de la chancellerie? Quand on a examiné les catalogues du Public Record Office et fouillé les séries, on serait porté à conclure que les brefs de sceau privé (*writs of privy seals*) n'étaient pas transcrits sur des rôles. Mais quand on a dépouillé minutieusement les brefs de la série des Privy Seals, on est obligé de revenir sur cette impres-

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1662 (ancien n° 553. Windsor, 10 décembre, 1319).

sion première. Nous y avons retrouvé en effet des fragments de rôles sur lesquels étaient transcrits à n'en pas douter les brefs de sceau privé [1]. Les fragments sont du règne d'Edouard II et l'écriture est d'ailleurs analogue à celle des transcrits des *Roman Rolls* du règne de ce roi. Le format de la membrane de parchemin est en outre la même ainsi que la disposition du transcrit.

En admettant même que ce fragment concerne des brefs spéciaux se rapportant à une seule et même nature d'actes, nous serons très près de la vérité en disant que l'enrôlement des brefs existait réellement, qu'elle se fît d'ailleurs dans les bureaux de la chancellerie ou dans ceux du gardien du sceau privé. Mais les rôles ayant aujourd'hui disparu, nous ne pouvons savoir au juste ce qu'on enrôlait et force est bien de nous en tenir aux minutes des brefs conservés par la chancellerie.

1. Record Office, file 134, n° 7700 B. Le roi au comte de Lincoln, etc. (Berwick, 22 novembre.)

II. — LETTRES SECRÈTES

1° Les mandements sous sceau secret.

Entre les mandements sous sceau secret et les brefs sous sceau privé, à part le sceau qui les distingue, il y eut à l'origine analogie et identité. Sous Edouard Ier le sceau secret semble avoir plutôt servi à valider l'envoi de documents qu'à sceller des actes proprement dits. Ainsi l'évêque de Lincoln avait prévenu le roi qu'il avait confirmé l'élection de Marguerite de Brok, religieuse de Notre-Dame-des-Champs, promue abbesse : aussi priait-il le souverain de délivrer le temporel qui avait été saisi. Edouard Ier transmit à son chancelier Jean de Langton la lettre de l'évêque [1] en la cachetant de son sceau secret : « *Sigillo nostro secreto signatas* [2]. »

Les premières lettres du secret apparaissent sous le règne d'Edouard II et ressemblent de tous points aux brefs de sceau privé. Dans les actes en latin

1. Au dos de la lettre épiscopale il y a la mention « Johanni de Langetone, cancellario per regem. »

2. Record Office, file 12, nos 1174 et 1175. = file 8, n° 763. Edouard Ier parle de son sceau secret.

et en français, le protocole initial — suscription, adresse et salut — est le même. D'après le formulaire en usage, les mandements sont adressés au chancelier, « *très honurable piere en Dieu* » lorsqu'il est évêque, ou à son lieutenant, au trésorier, aux gardiens du grand sceau, au gardien du sceau privé. La date comprend l'annonce du sceau secret, le lieu, le quantième, le mois, l'année du règne : « *Datum sub secreto sigillo nostro*, — *donné souz nostre secré seal.* » Le sceau secret est un cachet en cire rouge qu'il fallait briser pour ouvrir la lettre. Le diamètre du sceau 0,035 est plus petit que celui du sceau privé. Une languette de parchemin maintenait le cachet et sur le cachet même on cousait un carré de papier qui le protégeait.

Au début le mandement sous sceau secret, par son aspect, son contenu même, est un double du bref de sceau privé : les signes de validation seuls les différencient. Voici par exemple un mandement secret du 24 juillet 1314, adressé par Edouard II aux gardiens du grand sceau. Le roi les prie de confirmer à Sanche Ferrand la prévôté de la Réole, c'est-à-dire de lui délivrer sous le grand sceau des lettres de confirmation :

54. — *Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, custodibus magni sigilli nostri, salutem.* Cum pro bono servicio, quod dilectus vallettus noster

Sanctius Garsie Ferrandi nobis hactenus impendit et impendet in futurum, concesserimus ei castellaniam et preposituram de Regula, habendas et tenendas eisdem, modo et forma quibus Bernardus Ferrandi, frater suus, jam defunctus, eas tenuit, dum vixit, ex concessione nostra, vobis mandamus quod, scrutatis rotulis de cancellaria nostra, eidem Sanctio tales litteras de dictis castellania et prepositura, quales dictus Bernardus habuit de eisdem, sub dicto sigillo nostro habere faciatis. *Datum sub secreto sigillo nostro, apud Eboracum*, XXIIII *die julii, anno regni nostri octavo*[1].

Peu à peu les mandements du secret servirent à notifier la volonté propre du roi, à transmettre ses ordres particuliers, à correspondre avec les agents du pouvoir, à communiquer les nouvelles officieuses et qui ne devaient point être divulguées. Dès Edouard II le mandement secret est réservé aux affaires personnelles de la royauté, celles où elle est directement intéressée. C'est sous cette forme de mandement secret que le 2 avril 1325 Edouard II avise son chancelier ainsi que le gardien de son sceau privé. La reine Isabelle est en France; elle fomente dans l'île des insurrections, fait courir toutes sortes de faux bruits. L'amour-propre royal en souffre. Par prudence et par précaution Edouard II, se ressaisissant un moment dans un accès d'énergie, ordonne d'arrêter à Douvres tous les passagers qui viennent de France et de les conduire directement devant lui

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1328, n° 63 (n° ancien 3108). (1314, 24 juillet, York.)

sans qu'ils puissent communiquer avec le commun peuple. Scellé sous sceau secret, le mandement adressé au chancelier et au gardien du sceau privé ordonne de faire expédier des lettres sous sceau privé au connétable du château de Douvres :

55. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seignur d'Irlande et ducs d'Aquitaine, a noz chers clercs mestre Robert de Baldok, ercedeakne de Middlesex, nostre chaunceller, et mestre Henri de Clif, gardein de nostre privé seal, saluz.* Nous vous mandons qe sans nul delay facez faire letres souz nostre privé seal bones et chargeantes a nostre cher et foial Robert de Kendale, conestable de nostre chastel de Doure et gardein de nostre passage illoeqes, qil ne soeffre messager quicumque, le quel qil veigne de nostre tres chere compaigne la roine ou de l'evesqe de Norwiz et noz autres messages, ou de nul autre des noz, qi soit es parties de dela en la compaignie nostre dite compaigne, bailler ne moustrer nulle letre ne counter novelles a nuly du mounde tant qil veigne a nous, et a ceste chose faire, face le messager jurer et ja du meins face envoyer aucun des soens, de qi il se fie, en la compaignie le dit messager pur lui conduyre tant qil veigne a nous et de prendre garde touz jours qe le dit messager ne face en autre manere et qe le dit nostre conestable face ceste chose si bien et si avisement qe les novelles ne soient publiées avant qeles veignent a nous, par qoi nostre poeple en puisse estre affraiez, si come il mesme se voille sauver de damage et respondre ent a son peril, Et vous, avant dit chaunceller, sachez qe nous serroms yce mardy au soir a Stonham et le mekredy prochein suyant a Beaulieu, par qoi vous mandons qe mesme ce mekredy soiez illoeqes a nous od nostre chauncellerie et endementers exploitez les busoignes qi sont a exploiter, et deliverez

nostre poeple. *Donné souz nostre secre seal, a Merewell le secund jour de averil, l'an de nostre regne* XVIII[1].

Voici un autre mandement secret par lequel Edouard II prie les gardiens du grand sceau de délivrer des lettres de protection à son clerc Robert de Cantorbery qui se rend à Avignon pour les besognes du roi :

56. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seignur d'Irlaunde, et ducs d'Aquitaine, as gardeins de nostre grant seal, saluz.* Nous vous mandoms qe pour nostre cher clerk mestre Robert de Caunterbirs, qe va en noz besoignes a la court de Rome, facez faire letres de protection souz nostre dit seal à durer tanqe a la Seint Johan prechein avenir. *Donné souz nostre secré seal, a Yarum, le* XIIIIe *jour d'octobre, l'an de nostre regne* XVI[2].

Le mandement secret devient sous Edouard II l'émanation directe de la volonté royale. Au début du règne, les mandements débutent par une apostrophe au destinataire : « *Saluz et bon amur, nous vous signifions que.* » La date comprend l'annonce du sceau secret, le lieu, le quantième et le mois : « *Donné sous nostre secré seal a Clipston, le* V *jour d'augst*[3]. »

Ailleurs l'apostrophe a disparu et le mandement débute brutalement :

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1329 (n° ancien 7087). 2 avril 1325. Rymer. II, 596.
2. *Id.*, *id.*, file 1329, n° 65. (1322, 14 octobre, Yarm.)
3. *Id.*, *id.*, file 1330 (n° ancien 4772).

57. — Por ce qe nous sentoms de jour en jour grant eide et recoveres en nostre cher et foial monseigneur Johan de Pultencye, es diverses busoignes qi nous touchent, vous mandoms qe partant vous mettez vostre entente qil soit le mielz et le plus gracieusement serviz et paiez des assignementz des deniers, qe nous lui devoms. Et ce ne lessez en nulle manere. Car partant il serra plus propiz affaire noz pleisirs, quant nous averoms affaire. *Donné souz nostre secré seal, à Portesmuth, le* XVIII *jour d'octobre*[1].

Mais parfois un scribe vigilant a jugé à propos d'ajouter l'année du règne, ce qui permet de dater le mandement autrement que par des synchronismes. Le mandement est généralement adressé au chancelier : mais on ne peut l'affirmer que si l'acte a conservé la languette de parchemin qui maintenait le cachet en cire rouge et sur laquelle était inscrite une adresse ainsi libellée : « *a l'evesqe de Duresme, nostre chaunceller, par le roi.* » — Quant au sceau, c'est un cachet en cire rouge plaqué au dos du mandement et sans doute maintenu par une languette. Sous Edouard III, il est de toute petite dimension (diamètre 2 cm. 1/2[2]).

L'ancien style reste toutefois encore en vigueur pendant quelque temps, c'est-à-dire que la chancellerie expédie sous sceau secret des lettres pourvues d'une suscription et d'une adresse. Comme pour les brefs de sceau privé, des changements

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1338.
2. *Id., id.*, file 1338 (acte du 24 novembre, Windsor) qu'on suppose être de la 26e année du règne.

s'y introduisent en 1340, lorsqu'Edouard se fait appeler roi de France, dans la suscription où l'on joint le titre de roi de France, et dans la date où l'on ajoute l'année du règne de France : « *Edward, par la grace de Dieu roi d'Engleterre et de France et seignur d'Irlande, au gardein de nostre grant seal. Donné souz nostre secré seal a nostre park de Wyndesor, le* XVIII *jour de marz, lan de nostre regne d'Engleterre qatorzisme et de France primer*[1]. »

Mais à partir de la quinzième année du règne d'Edouard III, en 1341, la formule — « *De par le Roi* » — sans adresse ni apostrophe, placée en vedette tend à remplacer la suscription en usage : « *Edward*, etc... » La date comprend encore l'année du règne[2].

58. — *De par le Roi.*

Pour certeines causes qui nous touchent, nous vous mandons que tantost, vewes cestes, envoiez a nous, souz vostre seal, nostre grant seal, lequel vous avez en garde. Et ce ne lessez. *Donné souz nostre secré seal, a nostre Tour de Londres, le* IXe *jour d'augst, l'an de nostre regne d'Engleterre quinzisme, et de France second*[3].

Puis l'on néglige peu à peu d'indiquer aussi bien l'année du règne en France que celle du

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1330, n° 42. (18 mars 1340, Windsor.)

2. *Id.*, *id.*, file 1330, n° 70. « De par le Roi... donné souz nostre secré seal devant Vannes (20 novembre 1342).

3. *Id.*. *id.*, file 1330, n° 47. (1341, 9 août. Tour de Londres.)

règne en Angleterre, si bien que la date se trouve réduite au lieu, au quantième et au mois :

59. — *De par le Roi.*

Monstré nous est par une bille close cy dedeinz qe les coillours de noz leines es parties de Norfolk et de Suffolk ne font pas nostre proffit en le poiser de noz dites leines, come afferroit, vous mandons qe, euwe bone examinacion de la dite bille, vous ordeniez hastiement qe remedie y soit mis, par out nostre proffit en soit sauvé. *Donné souz nostre secre seal, a Wodestok, le* XXVI*e jour de juyn*[1].

60. — *De par le Roi.*

Nous vous mandons qe hastiement facez faire commission a monseigneur Hughe de Hastingges et as deputez, queux il voudra nomer, d'arester et prendre niefs, c'est assaver toutes maneres des niefs si bien estraunges come autres et cogges aussint en touz les portz, queux lui semblera mielz, de la charge de trente toneux et amount, pur le passage de lui et des autres qi sont ordeinez d'aler en nostre service es parties de Flaundres. *Donné souz nostre secré seal a Wyndesore, le* XXV*e jour de juyn.* (A nostre cher clerc M*e* Jean d'Offord, nostre chancellier [2]).

Les mandements les plus urgents, les ordres confidentiels, sont datés du lieu, du jour, et du mois seulement. Voici par exemple un mandement du roi adressé sans doute au chancelier. Le duc de Lancastre venait d'annoncer qu'un accord avait été signé avec la France. Le chancelier va immédiatement lancer des brefs aux quatre coins

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1330, n° 62.
2. *Id.*, *id.*, file 1337.

du royaume pour apprendre la nouvelle, ordonner les proclamations, et prendre toutes les mesures nécessaires dont on lui laisse l'initiative :

61. — *De par le Roi.*

Por ce qe nostre tres cher cousin de Lancastre nous ad certefiez la manere del accord, endroit des treues qi sont prises par entre nous et nostre adversaire de France, come plus pleinement est contenuz en la cedule quele nous vous envoions seallez desouz nostre secret, si vous mandons et chargeons qe, veue et leue la dite cedule, et pleinement entendue, facez issir noz briefz, tanz et tielx come busoignables serroit, et qe vous verrez qe soit affaire, si bien vers les cynk portz et aillours en nostre roialme d'Engleterre, come vers la ville de Caleis, par queux les dites treues puissent estre publiez et qe proclamacion ent soit faite a toute la haste qe vous plus purrez, issint qe l'en ne purra autrefoitz jetter defaute de nostre part, que nous n'avons fait ce qui appartient. Ceste chose ne soit lessez. *Doné souz nostre secre seal, a Priourhussebourne, le* XIIIIe *jour de septembre*[1].

Le mandement secret est en effet un billet très laconique : c'est la correspondance privée entre le roi et ses officiers. Edouard III au siège de Calais envoie d'urgence en Angleterre son clerc John de Thoresby porteur d'instructions spéciales, son clerc Thomas de Brembre qui fera connaître son « entencion » et volonté. Aussi bien écrit-il — sans doute au chancelier,— les deux billets suivants :

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1332, n° 46 (22 Edw. III).

62. — *De par le Roi.*

Nous envoions par devers vous nostre cher clerc, mestre Johan de Thoresby, pour vous dire ascunes choses queux il ad en charge a vous monstrer de par nous, a qi donez foi et credence en ce qil vous dirra de par nous. *Donné souz nostre secré seal, devant Caleis, le* XXIIe *jour de décembre*[1].

63. — *De par le Roi.*

Nous envoioms par devers vous nostre cher clerc Thomas de Brembre, pur vous monstrer nostre entencion et volenté d'ascunes choses dount nous lui avons chargé, a qi donez foi et credence. *Donné souz nostre secré seal, devant Caleys, y ce vendredi a houre de noune*[2].

Parfois même le roi ajoutait personnellement quelques lignes au mandement secret qu'il avait dicté ou dont il avait inspiré la teneur :

64. — *De par le Roy.*

Por ce qe un Johan Amourous, marchant d'Espaigne, se est compleint a nous pur lui et ses compaignons des certein trespas et damages qi lor furent naguers faitz par certeines gentz de nostre roialme d'Engleterre en la coste de Bretaigne, si come vous purrez plus pleinement voer par la bille, quelle nous vous envoioms close dedeinz cestes, vous mandoms qe, si ensi soit qe la suggestion soit verraie, ordeinez qe droit lour soit fait, en manere tielle qe nostre honneur soit sauvé. *Donné souz nostre secré seal, en port de Winchelse, le* III *jour de augst.*

Pur ascunes chose qi nous furent dites, puis qe ceste letre fuist escrite, voloms qe vous oiez le marchant et qe es choses soient bien examinez, saunz lui deliverer finalment taunqe nous soioms autrement enformé ; car, a ce qil nous

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1332, n° 14 (20, Edw. III).
2. *Id., id.*, file 1332, n° 16 (21, Edw. III).

est dist, les vins furent trovez en une nief de noz enemis pur vitailler un chastel de noz ditz enemis et nous [ne] sumes mye avisé a ore si ce point soit horspris en les trues ou nemye.

A noz... chaunceller, tresorer et autres de nostre conseil[1].

Les mandements secrets étaient adressés à d'autres qu'au chancelier, au trésorier de l'Echiquier ou aux membres du Conseil du roi, souvent à des subalternes dont le roi avait su apprécier et discerner les qualités :

65. — *De par le Roi*

Por ce qe nous avons mandez a nostre chanceller quil face faire noz letres patentes de general conduit pur toute manere des gentz de dela, pur savement venir en Engleterre et repasser entre ci et les utaves de la Chandeleur proscheinement avenir, vous mandons qe vous soiez entendantz a nostre dit chanceller, a fin qe la dite busoigne soit hastete en tant come l'en purra, selonc ce qe nous lui en avons chargez par noz autres letres. *Donné souz nostre secré seal, a Redyngges, le jour de la Tiffaigne, l'an de nostre regne d'Engleterre dis et septisme et de France quart*[2].

La date de ce mandement nous prouve que la chancellerie, au lieu d'indiquer le quantième et le mois, se servait des fêtes religieuses. Ici c'est l'Epiphanie, ailleurs c'est l'Annonciation ou Pâques :

66. — *De part le Roi.*

Reverent piere en Dieu. Por ce qe nostre cher et foial Hugh de Wrottesle est venuz par devers nous et nous ad monstré

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1334. (29, Edw. III.)
2. *Id., id.*, file 1331, ancien n° 84. (1344, 6 janvier, Reading.)

certeines choses touchantz as noz busoignes et les soens, si vous envoions le dit Hugh par devers vous pur vous de ycelles enfourmer plus au plein, a qi vulliez doner credence et foie de ceo qil vous enfourmera tochant nos busoignes et les soens susditz, toutes autres choses et ocupaciones sessantes, sanz lui tarier ou plus delaye. *Donné souz nostre secret seal, a nostre manoir en le parke de Wyndesore, y ceste samady, en la veigl de Pasqes*[1].

Parfois la date, au lieu d'avoir le quantième et le mois, comprend le jour de la semaine qui correspond à une fête religieuse : « *y ce jœfdi le jour de corpore Christi* ».

67. — *De par le Roi*

Come nostre cher et foial Thomas Huscarl soit assigné par commission d'arraier et trier certeins archers en conté de Berkes, qi sont ordeinez d'aler ovesqe nous en cesti nostre voiage, et eoms entenduz qe le dit monseigneur Thomas est joefnes homme, et le plus suffisant qe soit en dit contée pur mener mesme les archers en nostre service, et qi en sciet mielz medler, vous mandoms qe vous facez faire a lui commission pur eux amener tanqe a la mer, en deschargeant autre, si nul y soit ordeiné par celle cause. *Donné souz nostre secré seal, a Porcestre, y ce jœfdi le jour de corpore Christi*[2].

Le mandement secret ne prit sa forme définitive que quand après les mots « *De par le Roi* », la teneur débuta par la formule « *Reverend piere en Dieu* », quand le chancelier est un prélat, — « *très chers et foialx* » lorsqu'il est adressé à la

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1334, n° 56. (33, Edw. III.)
2. *Id.*, *id.*, file 1332, n° 1. (20, Edw. III.)

fois au chancelier et au trésorier. Ainsi constitué il demeura en usage jusqu'au milieu du XIVe siècle sous le règne d'Edouard III :

68.— *De par le Roi.*

Tres chers et foialx. Come nostre tres cher frere... le markys de Julers soit demorez devers nous en cestui nostre guerre, sur quelle demoere nous lui eons octroiez deux mil livres, dont l'une moyté a la Chandelure preschein avenir, et l'autre moyté a la Pasqe adonqes preschein suant, solom ce q'en noz autres letres du privé seal ent directes a vous nostre tresorier est contenuz plus au plein ; et por ce qe nous vorriens volentiers qe mesme le paiement se feist en autre manere plus hastiement, pur le tres grant busoign qil en ad, dont il nous ad bien monstré la cause ; et nous consideranz sa necessité et auxint le grant lieu qil nous tient de jour en autre, et la bone volenté qil ad de nous servir et de si leez cuer, et qi nous sert de jour en jour pur mesmes les deniers, si vorriens molt qe par telle cause hom ordenast de lui servir de mesme la somme a plus en haste qom purroit. Si vous mandons qe, ewe parlance od... l'ercevesqe de Canterbirs, a qi nous avons excrit sur ceste matire, vous tretez outre ove nostre amé Johan de Wesenhan par tieu manere qil vorra enprendre, sanz defaute le dit paiement et de le faire de temps en temps a plus en haste qil purra et sur ce, vous, nostre tresorier susdit, lui facez avoir assignement covenable et vous, nostre chancellier, facez faire briefs, tielx come appendent, solom ce qe par entre l'ercevesqe et vous et le dit Johan serrez accordez del assignement susdit. Et, cestes choses accordez, facez qe le dit Johan mande ses letres a son attourné Henri de Bruselle de faire grie a nostre dit frere de la dite somme solom les ditz accordz. *Donné souz nostre secré seal, devant Caleis, le* XX *jour de novembre*[1].

1. *Privy Seals*, file 1332, n° 11. (20, Edw. III.)

69. — *De par le Roi.*

Tres chers et foialx. Nostre cher clerc, mestre Richard de Saham, nous ad bien et assez pleinement monstrez son message touchant si bien la busoigne du mariage de Portyngale, come de ce qil a fait devers nostre tres cher cousin... le Roi d'Espaigne, sur quoi nostre cher et foial Barthelemeu de Burghershh en avoit pur poi as[sez] de conissance avant son departir de nous ; par qoi vous mandons qe, eue bone deliberacion, ove le dit Barthelmieu et nostre clerc susdit, des busoignes avant dites, vous en ordeinez et facez outre par lor avys quantqe il y covient estre fait pur le bon et hastif exploit d'icelles. Purveuz toutesfoitz qe vous vous avisez de ce qad esté autrefoitz purparlez traitée et accordé de la matere susdite et ordeinez outre qe nostre honur nous soit sauvez si avant come vous purrez et solonc ce qe y appartendra par voz bons avis et ordenance. *Donné souz nostre secré seal, devant Caleis, le* xxve *jour de martz*[1].

2° Les mandements sous le sceau du griffon.

Ce type de lettre est spécial au règne d'Edouard III. Tout en usant parfois de son sceau secret, dont il était seul dépositaire, Edouard III employait parfois le scel du griffon : il s'agit sans doute d'une bague que portait le roi et qui représentait un griffon. Cette bague servait en même temps de cachet.

1. Record Office, *Privy Seals*, 1332, n° 17. (21, Edw. III.)

Le premier acte scellé sous ce sceau que j'ai rencontré est de 1343, 21 mai, Westminster, la 17e année du règne d'Edouard III[1]. Comme pour les brefs de sceau privé, comme les lettres du secret (sous forme officielle) le protocole initial est le même « *Edouard, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France et seigneur d'Irlande a nostre cher et foial monseigneur Robert Parvyng nostre chancellier, saluz.* » Le protocole final contient l'annonce du sceau, le lieu, le mois, le quantième, l'année du règne en Angleterre et celui du règne en France. Voici par exemple une lettre sous le sceau du griffon donnée devant Calais en 1347 par Edouard III : le roi ordonne de faire délivrer un sauf-conduit à un prisonnier de France enfermé en Angleterre :

70. — *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de France, et seigneur d'Irlande, a nostre cher clerc mestre Jehan de Offord, dean de Nicole, nostre chanceller, saluz.* Nous vous mandons qe desouz nostre grant seal facez faire letres patentes de conduyt en due manere a Collard de Boissay, du poair de France, qi esteit prisoner a William de Kildesby, pur sauvement aler es parties de delaa, ou qe lui plerra, sanz mal, moleste, empeschement ou destourbance de nous ou de nul de noz. *Doné souz nostre seal de griffon, devant Caleys, le* IX *jour de juyl, l'an de nostre regne d'Engleterre vintisme primer, et de France oytisme*[2].

1. Record Office, *Privy, Seals*, file 1330, n° 71.
2. Record Office, file 1337, n° 42. (1347, 9 juillet devant Calais.)

Les lettres sous le sceau du griffon sont presque toutes des mandements royaux. La teneur débute en effet par les mots : « *Nous vous mandons que* ».

3° Les mandements sous le signet.

Durant tout son règne, Edouard III employa le sceau du griffon pour ses mandements secrets. Pourtant à dater de la 28e année, vers 1355, commence à apparaître le *signet*, cachet de l'anneau royal.

Le mandement débute toujours par les mots : « *De par le Roi* » ; la date est la même, sauf que l'annonce du sceau se modifie : « *Donné sous nostre signet*[1] ; — *donné souz nostre privé signet a nostre chastel de Hadele, le tierz jour de marz*[2] ; — *donné sous nostre secret signet.*

Ce signet a une forme losangée ; il est en cire rouge et plaqué au dos de l'acte. Comme il devait être brisé à l'ouverture du mandement par le destinataire, nous n'en avons pas conservé de specimens, d'où l'impossibilité de dire quelles en étaient les particularités sigillographiques. Seule l'empreinte du signet a subsisté au dos de quelques actes.

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1334.
2. *Id.*, *id.*, file 1335.

Quant à ces mandements, l'usage se fixe de les écrire sur papier.

A partir de la 46e année d'Edouard III (1372), le mandement sous le signet prend sa forme définitive. Il débute par les mots placés en vedette *De par le roi.* Il n'y a ni suscription, ni adresse, sauf que la teneur débute par les mots : « *Très cher et foial* » :

71. — *De par le Roy.*

Tres cher et foial. Nous vous mandons qe vous faicez faire nos letres patentes a nostre cher et foial Rauf de Sutton du guarde de nostre chastel en nostre ville de Caleys, en meisme la fourme et tenure come nostre foial Thomas de Bannfeld, que Dieu assoil, avoit de nostre graunt en sa vye, et de nostre contrerolleour en noz marchez illoeqes, recevant de lui son serement pur la salveguarde de nostre dit chastel et de l'office de contrerolleour, si come est acoustumé de tiele guarde et office susditz. Et ceo ne vulliez lesser. *Donné souz le signet de nostre anel, a Denham, le* XXIXe *jour de juyl*[1].

Souvent une simple apostrophe rappelle le nom et la fonction du destinataire. La date comprend l'annonce du signet, le lieu, le jour et le mois, les années du règne en Angleterre et en France. Voici par exemple une lettre adressée le 2 septembre 1372 par Edouard III à son chancelier Jean Knyvet. Elle est même curieuse par le lieu où elle a été

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1336, n° 37. (Année 49? d'Edouard III.)

donnée. Edouard III était à bord de sa nef, la Grâce Dieu :

72. — *De par le Roy.*

Jean Knyvet, nostre chanceller. Por ce qe nous avons receu le hommage de nostre cher et foial Hugh de Stafford, esteant de plein age, filz et heir a Rauf, nadgaires conte de Stafford, qi Dieux assoille, pour toutes les terres et tenementz, queux le dit Rauf son pière tenoit de nous en chief comme en fee, le jour qil morust, vous mandons que, surseantz de prendre la foialtee du dit Hugh a present, touz les terres et tenementz avant ditz facez liverer a meisme celui Hugh par briefs desouz nostre grant seal en due forme, lui fesant avoir si brief deliverance en ce cas qil n'eit cause de soy excuser de aler ovesqe nous sur la meer en ceste nostre viage de guerre, par manère come nous lui avons chargez. *Donné souz le signet de nostre anel, en les Dounes, en nostre nief appellee la Grace Dieu, le second jour de septembre, l'an de nostre regne d'Engleterre quarantesisme, et de France trente tierz* [1].

Malheureusement tous les mandements sous le signet de l'anneau ne sont pas datés. Parfois même les éléments constitutifs de la date ont complètement disparu. L'adresse fait également défaut. Mais en revanche, comme le signet losangé suffit à cacheter la lettre, sans qu'il soit besoin d'une languette de parchemin, on commence à inscrire

1. *Privy Seals,* file 1336, n° 32 (The Downs off. Deat). — La date d'une lettre adressée par Edouard III à l'archevêque de Cantorbery, au chancelier Robert de Sadyngton et au trésorier Wlliiam de Edyngdon pour faire révoquer Robert de Scardeburgh, l'un des justiciers d'Irlande, porte : « Donné en les dounes, en la galaye Johan, le quart jour de juyl, l'an de nostre regne d'Engleterre dis nefisme et de France sisme. (*Privy Seals,* file 451, n° 31546.)

l'adresse au dos de l'acte : « au reverent piere en Dieu l'evesqe de Seynt David nostre chancelier ». Ainsi, en 1377, Edouard III délivre des sauf-conduits à des écuyers et des valets dont certains avaient apporté des rossignols à l'une de ses filles :

73. — *De par le Roy.*

Soient faites letres du passage desouz nostre grant seal, une pur nostre bien amez Boniface de Meorez, esquier a nostre tres cher filz de Beddeford, William de Lyd et Johan de Istria, ses valletz, troys, leur chivalx et monoy pur leurs despences, et ce d'aler et revenir, et l'autre brief du passage tan soulement pour deux autres valletz nostre dit tres cher filz, li quieux avoient apporté de par lui des ruyssynoles a nostre tres chere fille la princesse et qe ce ne soit targiez en nulle manère.

Au reverent piere en Dieu l'evesqe de Seint Davyd, nostre chaunceller d'Engleterre[1].

Sous Richard II le mandement sous le signet se fixe définitivement. La formule « De par le Roi » précède toujours la teneur qui débute ainsi : « *Très cher et feal* » ; la date comprend l'annonce du signet, le lieu, le quantième et le mois, comme dans cet acte où le roi donne à un bachelier, William de Hoo, le château de Oye dans le Calaisis :

74. — *De par le Roy.*

Tres cher et feal. Consideretz la suffisancie de nostre cher et feal bachiler William de Hoo, et le bon et greable ser-

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1336, n° 38. (50 ou 51e année d'Edouard III très probablement.)

vice qil ad fait a nostre tres honurez seignur et aiel le Roi, qi Dieux assoill. et a nous, lui avons de nostre grace especiale et al instance de nostre cher et feal Thomas de Clifford, chivaler, granté la garde de nostre chastel de Oye a terme de sa vie ; si vous mandons qe vous lui ent facez avoir noz letres patentes souz nostre grand seal, tielx qappartiennent en duhe fourme. *Donné souz nostre signet, a nostre chastel de Wyndesore, le* XXVIII *jour de juyl*[1].

L'adresse est désormais inscrite au dos du mandement ; cette règle devient obligatoire :

75. — *De par le Roy.*

Tres cher et feal, par consideracion du bon service que nostre bien amé esquier Johan de Pritewell nous ad fet et fera en temps avenir, lui avons grantez, en tant come a nous apartient, l'office de conestable de nostre ville de Chirburgh en Normandie, a avoir ovec les droitz et fees a mesme l'office apartenantz, quiqe soit capitain du dicte ville, tant come nous plerra. Si vous mandons que sur ce vous facez fere et avoir au dit Johan noz letres patentes souz nostre grant seal en duhe fourme. *Donné souz nostre signet, a nostre paleys de Westminster, le* VI *jour de septembre.*

A nostre tres cher et feal Michel de la Pole, nostre chaunceller[2].

76. — *De par le Roy.*

Tres cher et feal. Come nous, de nostre grace especiale, aions graunté, en tant come en nous est, a nostre bien

1. *Privy Seals,* file 1339, n° 32. (28 juillet 1382, Windsor.)

Le 18 mai (Weston), 1379, Thomas Goys, chevalier, est garde du château de Oye (Pat. Rich., 2 Rich., p. II, m. 14.

Le 21 novembre 1382, Révocation d'une lettre de protection accordée le 24 septembre à Thomas Constable, allant au service du Roi en compagnie de William de Hoo, capitaine du château de Oye. 6, Rich. II, p. I, m. 3.

2. *Id.*, file 1342.

amé lige Johan Meyse, l'office de sergeant en nostre ville de Chirburgh, a avoir ove toutes les appurtenances, en manere come il ad esté usez devant ces heures, portant nostre mace a terme de sa vie, qi qe soit capitain illeoqes et preignant gages dudit capitain, come home d'armes prent en nostre ville susdicte, soit il a pie ou a cheval, vous mandons qe sur ce vous facez fere au dit Johan noz letres patentes tielles qappartiennent en duhe fourme. *Donné souz nostre signet, a Derteford, le* XXVIe *jour d'octobre.*

A nostre tres cher et feal Michel de la Pole, nostre chanceller[1].

Sous Richard II les mandements sous le signet semblent, au début du règne, avoir été réservés aux affaires plutôt officielles que privées : ce sont des ordres transmis au chancelier pour faire délivrer des lettres de grand sceau. Ce qui le prouve bien, c'est que le signet remplaça le sceau privé. Aussi la lettre sous le signet fut-elle expédiée comme un bref de sceau privé :

« *Richard par la grâce de Dieu roy d'Engleterre et de France et seignur d'Irlande a l'onurable piere en Dieu l'evesqe de Seint David nostre chanceller, saluz. Nous vous mandons etc..... Si facez renoveller les dites letres en nostre noun au dit... desouz nostre grant seal en due forme. Donné souz le signet de nostre anel, en absence de nostre privé seal, a nostre manoir de Kenyngton, le* XXII *jour de juyn, l'an de nostre règne primer*[2]. » La mention du remplace-

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1343 (8 Rich. II.)
2. *Id.*, *id.*, file 1339, n° 1 (22 juin 1377.)

ment d'un sceau par un autre est d'ailleurs commune aux actes en latin et en français. « *Datum sub signeto anuli nostri, in absencia privati sigilli nostri apud Westmonasterium,* XXIII *die junii, anno regni nostri primo* [1]. »

Mais ce ne furent là que des exceptions. Le signet remplaça le sceau privé par intérim, mais il eut à la longue tous les attributs dont avait joui le sceau secret sous Edouard II et pendant les deux tiers du règne d'Edouard III.

Désormais les bureaux du signet « Signet Office » eurent un service spécial qui ne relevait pas de la chancellerie : on trouve en effet sous Henri IV un certain Jean d'Offord, « un des clers de nostre signet [2] ». Il semble donc bien qu'à cette époque ce service de validation fût régulièrement organisé.

Sous Henri IV le mandement sous le signet débute par les mots « De par le Roi » suivis de la formule « *Très cher et bien amé,* » ou « *réverent piere en Dieu nostre très cher cousin.* » Il n'y a ni suscription, ni adresse. Cette dernière est inscrite au verso de l'acte « *a nostre tres chier clerc Jehan de Scarle, nostre chanceller* [3] *; — a nostre cher clerc maistre Richard de Clifford, gardein de nostre privé*

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1339, n° 2 (23 juin 1377.)
2. *Id., id.,* file 657, n° 7486.
3. *Id., id.,* file 1356, n° 1.

seal [1] ; — *a reverent piere en Dieu nostre tres chier cousin l'evesqe d'Excestre nostre chanceller* [2] ; — *au reverend piere en Dieu nostre tres cher et tres amé frere, l'evesqe de Nicole nostre chancelier ; — a nostre tres chier clerc Thomas Langley, nostre chanceller ; — a nostre tres cher clerc Thomas Langley, gardien de nostre sceau privé* [3]. »

Les mandements sous le signet ordonnent pour la plupart l'expédition de certaines lettres en due forme : « *Nous volons et vous mandons que de noz letres a vous directes soubz nostre privé seal par lesqueles... vous facez, veues cestes, due execucion selonc l'effet d'icelles* [4]. » Le bref de sceau privé mande au chancelier de faire expédier des lettres sous le grand sceau ; le mandement sous le signet ordonne au gardien du sceau privé de faire délivrer les actes sous le sceau privé ou de faire des lettres de garant au chancelier chargé d'adresser ensuite aux intéressés des lettres sous le grand sceau. Ainsi Henri IV avait permis à un chevalier de France, Charles de Savoysy, de faire embarquer à Douvres et à Sandwich des arcs et des flèches.

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1356, n° 4. Cet acte porte même la mention suivante : « *Memorandum quod ista littera fuit executa per breve sub magno sigillo, absque brevi de privato sigillo, eo quod clericus privati sigilli fuit absens.* »

2. *Id., id.*, file 1356, n° 8.

3. *Id., id.*, file 1358, n° 5 (6 nov., Chichester).

4. *Id., id.*, file 1356, n° 1. Donné souz nostre signet, a nostre manoir de Eltham, le XVIe jour de mars.

Il mande à Richard de Clifford, gardien du sceau privé, d'expédier des lettres sous le dit sceau aux gardiens des Cinq Ports ; le roi écrit sous le signet au gardien du sceau privé.

En général le mandement sous le signet sert plutôt à la correspondance personnelle et intime du souverain avec ses officiers :

77. — *De par le Roy...*

Tres reverend pere en Dieu, nostre tres chier et tres amé cousin. Savoir vous faisons que le duc de Berry nous a signiffié par ses letres a nous apportees par le prieur de Saint Thomas de Canterbirs, que la mortalité est tres forte es marches de Boloingne et Calays, et la ou la journee d'assembler des ambassateurs dune part et dautre se feroit a ce XVIe jour de septembre, que seroit un tres grant peril a ceulx qui y vendroient, par ont on a advisé de par dela que la dicte journée se tiengne a Bruges ou a Amyens, lequel quil nous plaira. Et si rescripvons pour response au dit duc que pour ce que le dit priour nous a rapporté que nulle mortalité y a es dictes marches, ne y environ en les marches de Pycardie, qui seroit peril aux venans illoeques, ou seroit cause raisonable de varier du lieu premierement ordesteté et appointié pour l'assemblee des diz ambassateurs, il nous semble plus honest et mieulx expedient, selon nostre advis, pour accomplissement de la besoingne, que la dicte journée se tiengne illoeques et non aillours. Nient meyns, tres chier cousin, il nous plest bien et volons que, ou cas quil semblera a noz diz ambassateurs, quant ilz seront de par dela, que pour aucune cause raisonable l'avandicte journee se tiengne aillours, quils aient povoir souffisant de par nous de consentir a un autre lieu convenable, et quils puissent donner tielx saufconduiz et seurtez a touz ceulx qui venront a mesme la journée que besoingn

sera, car semblablement ceulx de par dela auront ycellui povoir de le faire en cas pareil, si come le dit duc nous a fait savoir par ses letres avandictes. Si vous mandons que vous facez sur ce faire noz letres soubz nostre grand seel en due forme. Et pour ce, tres chier cousin, que le sire Lescrop, qui estoit ordesteté d'avoir passé par dela comme un de noz diz ambassateurs, est tiellement disposez quil ne y pourra aler a ceste foiz, nous volons et vous mandons que vous facez reformer noz letres patentes darrenement faictes a noz ditz ambassateurs, mettant, en lieu du nom du dit sire Lescrop, le nom de nostre tres chier et tres amé frère Thomas Biaufort, nostre admiral d'Engleterre. *Donné soubz nostre signet, a Rommeseye, le tierce jour de septembre.*

A tres reverend pere en Dieu, nostre tres chier cousin l'archevesque de Canterbirs, nostre chanceller[1].

Parfois la formule « Tres cher et bien amé » est suivie d'un salut affectueux « *Nous vous saluons très souvent.* » La date est précédée d'une clause injonctive, sous forme très affable, qui n'est pas comminatoire. « et ce ne vuillez lesser. » La date, au lieu d'indiquer le lieu, est ainsi libellée, « *a nostre chastel de, a nostre palais de, a nostre ville de, a nostre cité de, a l'abbaye de, a nostre manoir de, a nostre manoir dans nostre parc de.* »

78. — *De par le Roy.*

Tres cher et bien amé. Nous vous saluons souvent, et savoir vous faisons que combien que nous estions ja tarde assentuz que nostre prouchain Parlement se tiendroit a nostre ville de Northampton, nientmeyns, par certeines causes nous moevantes, quelles nostre tres cher clerc

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1363, n° 3. (1408.)

Richard Kyngeston vous declarera de par nous, nostre vouloir est que mesme nostre Parlement soit tenuz a nostre cité de Coventre. Si volons par tant et vous mandons que incontinent, veues cestes, vous facez faire noz briefs pour l'assemblé d'icel nostre parlement en maniere accoustumé. Et ce ne vuilliez lesser. *Donné soubz nostre signet, a nostre manoir de Eltham, le premier jour de janvier.*

A nostre tres chier clerc Thomas Langley, nostre chanceller [1].

79. — *De par le Roy.*

Tres reverent pere en Dieu, et nostre tres chier et tres amé cousin. Nous vous saluons tres souvent ; et pour ce que le reverent pere en Dieu et nostre tres bien amé Thomas Langley, evesque de Duresme, nagairs par les prelatz et la clergie de la province d'Everwyk, en leure darreine convocacion, ordennez estoit d'aler au conseil general a Pise en les parties de Touscaine, combien que pour le fait du traittié d'entre nous et ceux de France nous luy eons fait uncore demourer par deça, nientmains, par certeines causes nous a ce moevantes, avons de present ordennez le dit evesque de soy transporter en toute bonne haste par devers mesme le conseil. Si vous mandons pour tant que si bien noz briefs de faire son eschange de mil livres de nostre monnoie ovec la compaignie des Albertyns et noz briefs de passage en quelque port qui lui plerra, comme noz letres de familiarité pour lui et cent personnes en sa compaignie, de quelque estat ou condicion quils soient, et aussi comme a cellui qui demoert en nostre service es parties de Touscaine et aillours par dela la mer pour la fait de l'union de l'église nostre mere, noz letres de protection ovec clausula volumus, adureres par un an, facez faire au dit evesque, dessoubz nostre grant seel, en due forme. *Donné soubz nostre signet, a nostre manoir de Eltham, le* xx*e jour de mars.*

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1360, n° 1.

A tres reverent pere en Dieu, nostre tres cher et tres amé cousin, l'arcevesque de Canterbirs, primat de tout Engleterre, nostre chanceller[1].

80. — *De par le Roy.*

Reverent piere en Dieu et nostre tres cher et tres amé frère. Nous vous saluons tressovent. Et volons, par certeines causes nous a ce especiaument moevantz, et vous mandons qe au personne, de quelconque estat qe ce soit, vous ne grantez aucune licence de passage a passer as parties de dela, et que ces presentes vuies, vous donnez aussi en mandement de par nous, par noz briefs sur ce affaire desoubz nostre grant seal, a les gardeins de tous noz portz que, sur le peril qen purra avenir, qils ne soeffrent aucune personne se [transpor]ter outre le mere sanz nostre mandement especiale et congié, jusques a ce qe vous aurez autre mandement de nous, fors qe ceux qi sont officers de nostre ville de Caleys et de les chastelx es marches illoeqes, considerant les malveys paroles et escandales que par aventure purroient estre apportez a noz enemys de la par aucuns qi ne sont bienvuillanz a nous ne a nostre roiaume par colour de tiel passage. Et ce ne vuillez lesser. *Donné soubz nostre signet, a nostre ville de Leycestre, le* XII*e jour de juillet.*

Au reverent piere en Dieu nostre tres cher et tres amé frere, l'evesqe de Nicole, nostre chanceller. Littere sub signeto III[2].

Mais le plus important c'est la substitution, sous le règne de Henri V, de l'anglais au français dans les lettres sous le signet. Ce changement coïncide d'ailleurs avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau chancelier. L'Evêque de Winchester quitte la

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1362, n° 44. (1409.)
2. *Id., id.,* file 1357, n° 59.

chancellerie le 23 juillet 1417 : il est remplacé par l'Evêque de Durham. C'est à partir de cette date que la formule *by ye Kyng* remplace la formule *De par le Roy*. La formule « Reverend Piere en Dieu » devient « *Worshipful fader yn God* », la formule « tres cher et bien amé » devient « *right trusty and welbeloved.* » La clause injonctive « Nous voulons et vous mandons » *ye do make under owr grete seel, beyng in yowre warde, owr letres patentes saverales en due forme, after y effect and pourport of owr said.*

Enfin la date en anglais est calquée sur celle du style français « *Yeven, under owr signet, atte owr castel of Touque, ye* XII *day of aoust* [1]. »

Seule l'adresse inscrite au dos demeure quelque temps encore en français, bien que la teneur de l'acte soit en anglais « Au reverend Piere en Dieu l'evesque de Duresme nostre chanceller d'Engleterre [2]. » Mais elle ne tarde pas également à revêtir une forme anglaise, « *to ye worshipful fader in God, oure right trusty and welbeloved, ye bisshop of Duresme, oure chanceller of England* [3]. »

Sous Henri V la chancellerie, au début du règne, ne change rien au style établi. Elle libelle ses actes sur parchemin ou sur papier. Le signet

1. *Privy Seals*, file 1364, n° 34.
2. *Id.*, file 1364, n° 34.
3. *Id.*, file 1366, n° 5.

continue à être un cachet de cire rouge de forme losangée. On ajoute pourtant à la fin de la teneur les mots « *et nostre Seigneur soit garde de vous ; — et nostre Seigneur vous eit en sa seinte garde.* »

81. — *De par le Roy.*

Reverend pere en Dieu, nostre tres chier et tres amé oncle. Nous vous saluons souvent, et volons que noz letres de sauf conduit, faictes soubz nostre grand seel pour les ambassateurs du duc de Bourgoingne, vous facez renoveller soubz mesme nostre seel, a dureres jusques a la Nativité de Saint Johan Baptistre prouchain avenir. Et nostre seigneur vous ait en sa seinte garde. *Donné soubz nostre signet, a nostre chastel de Kenilleworth, le* XVIe *jour de mars.*

Au dos : *Au reverend piere en Dieu, nostre tres chier et tres amé uncle, l'evesqe de Wyncestre, nostre chanceller* [1].

Le mandement sous le signet reçoit désormais les mêmes changements que le bref de sceau privé. Sous Henri VI [2] tous les actes sont en anglais ; sous Edouard IV ils sont pourvus d'un seing manuel au recto en bas et à droite, sans doute le seing de l'un des clercs du signet [3] ; ils ont tous également le *memorandum*, c'est-à-dire la mention inscrite par le chancelier au dos de l'acte attestant le jour et le lieu de la remise. Henri VI et Edouard IV innovent en outre en ce sens qu'ils datent de l'année du règne tous leurs

1. Record Office, file 1364, n° 7.
2. *Id.*, files 1367 et 1368.
3. *Id.*, files 1377 et 1378.

mandements sous le signet, ce que n'avaient pas fait leurs prédécesseurs, ni Richard II, ni Henri IV, ni Henri V.

Si le français disparaît, le latin par contre commence à faire sous Edouard IV sa réapparition. Jamais, sauf sous Richard II, et encore pour des lettres données sous le signet de l'anel en l'absence du sceau privé, les lettres du signet n'avaient été expédiées en latin. La lettre du signet rédigée en latin devient, sous Edouard IV, un mandement royal ordonnant au chancelier d'expédier des lettres sous le grand sceau : « *Vobis mandamus quod sub magnosigillo nostro in custodia vestra existenti litteras nostras patentes fieri faciatis in forma sequenti. Rex etc.*[1]. » Suit la teneur intégrale de l'acte que le chancelier n'a plus qu'à transcrire et sceller. Ces lettres du signet rédigées en latin débutent par la formule « *Per regem* » en vedette suivie de la formule « *Reverendissimo in Christo patri*, etc. » La date comprend l'annonce du signet, le lieu, le quantième, le mois et l'année du règne: « *Datum sub signeto nostro, apud Westmonasterium, X die novembris, anno regni nostri secundo.* » Tous les actes en latin sont contresignés par un clerc et pourvus du *Memorandum*[2].

1. Record Office, file 1391.
2. En outre ils portent en haut et à gauche le chiffre royal RE ou RR qui sert de seing manuel.

Banni de la chancellerie, le français y reparaît sous Richard III en 1485. Mais le mandement est exceptionnel et l'occasion unique. Le roi d'Angleterre vient de signer une trêve avec François, duc de Bretagne et il écrit immédiatement à son chancelier pour faire expédier en français au susdit duc des lettres patentes, dont il lui donne la teneur.

RR. 82. — *De par le Roy.*

Reverend pere en Dieu, tres cher et tres amé. Nous voulons et vous mandons que soubz nostre grant seel estant en vostre garde vous faictes faire et expedier noz letres patentes en la forme qui sensuit :

Richard, par la grâce de Dieu roy d'Angleterre et de France, seignur d'Irlande, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut etc.... [1].

Donné en nostre palais de Westminster, le xxe jour de février, l'an mil IIII^c^IIII^xx^ et quatre et de nostre regne le secunde.

Et ces presentes vous seront garant souffisant. *Donné en nostre dit palais de Westmuster, l'an et jour dessus diz.*

A Reverend pere en Dieu, nostre tres cher et tres feal conseillier et chancellier, l'evesqe de Lincol [2].

L'acte d'ailleurs ne porte ni le sceau privé ni le signet. C'est un mandement de nature spéciale, le dernier spécimen en français qui soit sorti des bureaux du sceau privé ou du signet.

1. Cet acte a été publié par Rymer, *Fœdera,* V, III, 160.
2. Record Office, *Privy Seals,* file 1392.

Les Pétitions et les Suppliques.

Quand le roi accordait une faveur, un privilège, une grâce, c'était la plupart du temps à la suite d'une supplique qui lui avait été adressée. Qu'elle fût exaucée ou non, cette supplique était conservée dans les archives de la chancellerie. Elle y parvenait accompagnée le plus souvent du bref de sceau privé que le roi avait délivré avant l'envoi de la lettre patente.

Pour éviter toute erreur, couper court aux réclamations, pour ne pas encourir le reproche d'avoir manqué de diligence, ou d'avoir accordé témérairement une faveur, sans autorisation préalable, le chancelier prenait bien soin d'inscrire au haut de la supplique, par qui elle lui avait été apportée de la part du roi : « *Ista billa tradita fuit cancellario regis, ex parte regis, per Henricum de Percy* », en même temps que la date de l'autorisation royale : « *Ista billa concessa est per dominum regem* XXIII *die septembris, anno regis nostri* XXI *apud...* »[1], — ou la date de la remise « *Ista billa concessa fuit per dominum regem et tradita cancellario ad executionem inde faciendam, tercio die aprilis, anno regni*

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1394.

sui XXII », comme dans la supplique suivante adressée à Richard II par Jean, marquis de Dorset, lieutenant du roi en Guyenne :

83. — *A nostre tres redouté et tres soverein seignur nostre seignur le Roi.*

Supplie tres humblement vostre tres humble liege Johan, marquis de Dorsete, que, come par voz letres patentes il vous ad plu de luy ordenner et faire vostre lieutenant deinz vostre duchié de Guyene et depuys icelle ordennance, le dit marquis par vostre comandement ad demoerez de par deca jusques encea, pur certeines causes resonables de vostre certeyne science, pleyse a vostre très haulte roiale maiestee commander vostre chanceller de luy faire voz letres patentes en duhe fourme de plaine excusacion de sa dicte demore, c'est assavoir de le jour quil estoit tenuz d'estre a la meer par les endentures faites sur la dicte lieutenancie, jusques a le darrein jour d'averill prouchain venant, lequel jour il serra, si Dieux plest, a la meer, prest pur passer vers lez dictes parties, issint que le dit marquis ses heirs u executours par vous ne par voz heirs ne soient ent empeschez, grevez, molestez. n'endomagez en nulle manere en temps avenir, s'il vous plest.

Ista billa concessa fuit per dominum regem et tradita domino cancellario, ad executionem inde faciendam, tercio die aprilis, anno regni sui XXII [1].

Sous Henri IV et Henri V les usages de la chancellerie, en ce qui concerne les suppliques, ne changèrent pas. Avec une scrupuleuse attention le chancelier fit inscrire la date à laquelle le roi avait accordé le « *bill* » : voici par exemple une pétition

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1394, ancien n° 17.

qu'un seigneur gascon, Jean sire de Saint-Pierre au pays de Labourd, avait adressé à Henri IV. La coutume du pays autorisait tout gentilhomme à exhausser son hôtel ou la tourelle en pierre de son donjon jusqu'à la hauteur de cinq brasses un tiers. Le seigneur gascon demanda au roi l'autorisation d'exhausser son château de dix brasses supplémentaires. Cette faveur lui fut accordée par bref royal transmis au chancelier.

84. — *A nostre tres redouté et tres gracious seignur le Roy.*

Supplie tres humblement le tout vostre loial subgit et servitour Johan, seignur de Seint Piere, en la vostre terre de Labort, qe come le custume du dit pais soit ensi, qe chescun gentil h[omme] du dite pais poet fair lever et hauser son hostiell et tour de pere, iesqe a la hautesse de cynk brase et un tertz, saunz licence nostre dit seignur le Roi, et le dit suppliant n'ose fair lever son hostiell et tour outre la dite mesure par vostre licence et volunté, Que please a le vostre roial magesté de doiner et ottroier licence au dit suppliant par voz letres patentz qil puisse fair lever le dit son hostiell et tour en terre plein par hautesse de X brases outre la mesure qi etoit acustumé en la dite vostre terre de Lebort, saunz impeticion ou inquietacion de vous ou de voz heires ou de voz ministres ou officers qiconqes, pur Dieu et en oevere de charitee.

Ista billa concessa fuit per dominum regem, quinto die junii anno, etc., quarto, et liberata cancellario Anglie [1].

Sous Henri VI, la volonté royale apparaît plus nettement encore dans l'acte lui-même. Un sujet

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1396, ancien n° 79..

du roi, Jean Goddes, avait adressé à son souverain maître la supplique suivante : « Please au Roy, nostre tres souverain seignur, de vostre grace especial, graunter a vostre liege homme Johan Goddes voz gracious letres patentes selonc l'effect et purport d'une cédule a ycelle supplicacion annexe et il priera Dieu pour vous[1]. »

Le roi parapha la supplique, au recto en haut et à gauche, avec les initiales de son titre et de son nom : R. H. — *Rex Henricus*. En même temps, par bref de sceau privé, il adressa à son chancelier la teneur de la lettre patente que devait expédier la chancellerie : « *Rex, omnibus baillivis et fidelibus suis salutem. Sciatis quod...* »

Ce qui prouve bien que le roi avait, par sa signature personnelle, exaucé la supplique, c'est la mention suivante inscrite au dos de l'acte, mention d'ailleurs fort rare, attendu que nous ne l'avons rencontrée qu'une seule fois pour tout le règne de Henri VI, mention très précieuse, puisqu'elle nous a permis d'expliquer les initiales inscrites au haut de l'acte. Elle indique le lieu et le jour où le roi a signé et transmis son bref au chancelier :

« *Rex apud castrum suum de Windesore,* XXV *die septembris, anno* XIX°, *concessit billam presentibus*

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1425, n° 1581.

annexam, quam manu propria signavit, et mandavit cancellario Anglie ut apud desuper fieri faceret litteras patentes secundum tenorem presentis copie, presentibus R. Boteler, milite, et me Adam Moleyns. »

Une supplique lui fut un jour présentée par son chapelain et prédicateur de cour William Ayscogh :

R.H.

85. — Please au Roi nostre soveraigne seignur, de vostre tres noble hautesse et gracious seignurie, grauntier a vostre chapelein et continuel oratour William Ayscogh, voz gracious letres patentes d'estre faitz a luy desoubz vostre graunde seal, selonc le tenoure d'une cedule a icest bille annexee ; et il priera a Dieu pur vous[1].

Henri VI, voulant attester, plus que par le visa réglementaire, qu'il faisait droit à la requête du pétitionnaire, prit la peine d'ajouter au bas de la supplique un mot de sa main et il l'écrivit en anglais : « Nous voulons que une lettre patente soit faite selon la teneur envoyée au chancelier avec la pétition ci-jointe et après le bon avis de nostre dit chancelier. » « *We woll yat his patentz et writtes yupon be made after ye tenour of a letter sent to our chaunceler with yis bill after ye gode avise of owr said chaunceler.* »

Désormais les suppliques seront toutes visées

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1424, n° 1527.

par le Roi. Toutes celles qui sont restées dans les archives de la chancellerie portent les deux initiales royales :

86. — *Au Roy nostre souverain seignur.*
R. H.

Supplie tres humblement vostre obeissant serviteur, l'un de voz secretaire, Gervais le Vulre, comme à cause de son dit office de secretaire, il soit vostre familler domestique et continuel commensal, et a celle cause doie par raison estre franc, quitte et exempt de toutes charges, subsides et impost qe paient les populaires tant de vostre royaume d'Angleterre, comme en vostre royaume de France, ouquel vostre royaume de France lui et tous autres de son estat en sont quites et exemps, quil vous plaise faire tenir quitte et paisible le dit suppliant, sa femme et ses serviteurs demourans en son hostel, de l'octroy darrenement a vous fait ou Parlement a Redyng a prendre sur les estraigners de vostre dit royaume d'Angleterre. Et sur ce ordonner et mander a monseign^r vostre chanceller d'Angleterre, que sur ce baille au dit suppliant voz letres patentes ou autres teles quil appartendra, pour le garand et descharge des vicontes de Londres et d'autres commiz a faire venir ens les deniers du dit octroy. Et vous ferez bien ; et icelui suppliant priera Dieu pour vous.

Au haut : *Ista billa concessa fait per dominum regem, apud Westmonasterium,* XXII *die octobris anno* XIX, *etc., et deliberata domino cancellario Anglie eodem die ad exequendum*[1].

Les suppliques, qui sous Henri IV étaient écrites en français[2] et en latin, commencent à l'être en

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1425, n° 1592.
2. *Id., id.,* files 1395 et 1396.

anglais. La première supplique en langue vulgaire que j'ai rencontrée « *to ye King, our souverain lord* » remonte au règne de Henri VI [1].

Avec Edouard IV le français disparaît des suppliques ; l'anglais le remplace, mais le latin subsiste. Edouard IV vise comme son prédécesseur les suppliques qui lui sont présentées ; les initiales seules diffèrent. R. E. — *Rex Edwardus*. Les secrétaires du roi prennent également l'habitude de transcrire au-dessous de la supplique signée la teneur de la lettre patente que la chancellerie va expédier en la scellant du grand sceau, ce qui abrège ainsi le travail des bureaux de la chancellerie, et permet d'avoir pour chaque supplique un double de la lettre transcrite sur les rôles des lettres patentes [2].

Aucun changement ne se produit sous Richard III. Le roi vise toutes les pétitions avec ses initiales R. R. — *Rex Ricardus*. Le bref royal en latin est toujours transcrit au bas de la supplique et le chancelier continue, comme par le passé, à insérer au haut de la pétition le memorandum : « *Memorandum quod die... anno regis Ricardi tercii primo, ista billa liberata fuit domino cancellario Anglie apud Westmonasterium, exequenda.* [3] »

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1485, file 1424.
2. *Id.*, *id.*, file 1486.
3. *Id.*, *id.*, file 1529.

Lettres des gardiens d'Angleterre.

Quand le roi d'Angleterre quittait son île et son royaume, il constituait en son absence un lieutenant ou un *gardien* chargé de régler toutes les affaires urgentes et d'administrer l'Etat. C'était généralement l'héritier présomptif du trône qui était désigné, et, à défaut de ce dernier, quand il accompagnait son père sur le continent, le puîné ou l'un quelconque des princes du sang.

Les gardiens d'Angleterre eurent, comme les rois, un sceau privé ; comme eux ils libellèrent des brefs de sceau privé.

Le premier lieutenant que l'on rencontre remonte au règne d'Edouard Ier. Edouard nomme son fils lieutenant en Angleterre. Le futur Edouard II s'intitule dès lors « *Edwardus, illustris regis Anglie filius, locum suum tenens in Anglia, ipso in partibus transmarinis agente*, — *Edward fuiz au noble roy de Engleterre, tenant le leu nostre seignur le roy en Engleterre ;* » — l'adresse porte : « *a son cher ami sire Johan de Langeton, chanceler le dit nostre père*, — *amico suo predilecto domino Johanni de Langeton, domini regis patris nostri cancellario, salutem et amorem*[1]. »

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1532.

La date comprend le lieu, le quantième, le mois, l'année du règne : « *Datum apud Langele*, IIII *die februarii, anno regni domini regis patris nostri vicesimo sexto ; — Donné à Eltham, le* VIII *jour de novembre, l'an du regne nostre seignur le roy nostre père* XXV. » Il n'est pas encore fait mention du sceau.

En 1339, quand Edouard III, revendiquant le trône de France, part pour la campagne de Thiérache, il laisse le gouvernement du royaume à son fils aîné, duc de Cornouaille et comte de Chester. Investi de ces nouvelles fonctions, Edouard libelle ainsi ses actes : « *Edward, eisnez filz au noble roi d'Angleterre, ducs de Cornewaille, counte de Cestre et gardein d'Angleterre* » ; — l'adresse ne change pas, hormis toutefois que le fils spécifie bien qu'il s'adresse au chancelier, ou au trésorier de son père, « *al honurable pière en Dieu R. par la grace de Dieu evesqe de Londres, chanceller nostre dit tres cher seignur et pere le Roi saluz*[1], » ou aux gardiens du grand sceau « *a noz chers et bien amez sires Johan de Seint Pool, Michel de Wath et Thomas de Bamburgh, gardeins du grant seal de nostre dit tres cher seignur et pere le Roi, saluz*[2]. »

De même le mandement adressé par le gardien d'Angleterre au chancelier porte que la chancel-

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1532.
2. *Id., id.*, file 1534.

lerie doit expédier des lettres patentes sous le grand sceau. Quant à la date, elle comprend l'annonce du sceau privé, le lieu, le quantième, le mois et l'année du règne :

87. — *Edward, eisnez filz au noble roi d'Angleterre, ducs de Cornewaille, counte de Cestre et gardein d'Angleterre, al honurable pière en Dieu R., par la grace de Dieu, evesqe de Londres, chanceller nostre dit tres cher seignur et pere le roi, salaz.* Come nostre dit seignur soit tenuz a nostre bien amé Antoyne Bache en deus centz et quatre vint marcz, queux il ad paié pur les gages des galeies de Gene, vous mandons qe par letres souz le grant seal nostre dit seignur le roi facez mander as tresorer et chamberleins de son Escheker qils facent avoir au dit Antoyne covenable assignement des deniers avantditz, en lieu ou il purra estre plus prestement servi. *Donné souz nostre privé seal, a Northampton, le tierz jour d'augst, l'an du regne nostre tres cher seignur le Roi susdit duszisme*[1].

Lorsque Edouard III en 1340 prend dans ses actes le titre de roi de France, le gardien d'Angleterre suit le style de la chancellerie. Il s'intitule « *eisnez filz au noble roi d'Engleterre et de France.* » A l'année du règne de son père en Angleterre, vient s'ajouter, dans la date, la mention de l'année du règne en France : « *Donné souz nostre privé seal, a nostre manoir de Kenyngton, le* VIIIe *jour de septembre, l'an du regne nostre tres cher seignur et piere d'Engleterre dis et noefisme et de France sisme*[2]. »

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1532.
2. *Id., id.,* file 1536.

88. — *Edward, eisnez filz au noble roi d'Engleterre et de France, ducs de Cornewaille, counte de Cestre, gardein d'Engleterre, a nostre tres cher et bien amé monseigneur Robert Parvyng, chanceller nostre tres cher seignur et piere le roi, saluz.* Porce qe nous avons entenduz qe grant noumbre des archiers sount arraiez en countée de Kent et qe grant peril purra avenir au dit pays par les enemys, qe Dieu defende, ore en ceste seison aprochante, si cel pays feust voide des gentz, nomeement des archiers par cause qil est si pres de la mier, vous mandons qe vous facez faire briefs sous le grant seal as arraiours des dits archiers en dit countée qils surseent d'arraier archiers en meisme le countée et qe les archiers ore arraiez ou a arraier demoergent a l'ostul... tant qils eient autre mandement. Et ce ne lessez. *Doné souz nostre privé seal, a nostre manoir de Kenyngton, le* XXVII *jour de janever, l'an du regne nostre tres cher seignur et piere le roi d'Engleterre dis et septisme et de France quart*[1].

En 1346 Edouard III, avant de débarquer près de Barfleur et de commencer la campagne de Normandie qui se termine par la victoire de Crécy et la prise de Calais, nomme un gardien d'Angleterre en son absence. Mais comme il emmène son fils aîné Edouard prince de Galles, c'est à son second fils Lionel, comte d'Ulster, qu'il confie la garde du royaume. Lionel libelle ses actes comme les gardiens ses prédécesseurs, comme son frère aîné en 1339 :

89. — *Leonel, filz au noble roi d'Engleterre et de France, counte dUluester et gardein d'Engleterre, a honurable homme et*

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1535.

sage mestre Johan de Offord, dean de Nicole et chanceller nostre seignur et piere, salutz. Come nostre bien amez Gilbert de Wendelyngburgh eit demuré es les parties de Flaundres en le service nostre dit seignur et piere et eit travaillé entour ses busoignes touchantes la guerre celles parties, pur quoi, de l'assent du conseil mesme nostre seignur et piere, lui eons octreiez qil eit allouance de ceo qil ad mys resonablement, si vous mandons qe vous facez brief as tresorer, barons et chamberlayns de l'Escheqer qils acomptent ove le dit Gilbert, si bien de ceo qil ad receu de par mesme nostre seignur, come des gages de lui et des gentz d'armes, archers a cheval et a pee, y retenuz ove lui en la compaignie nostre cher et bien amez monseignur Hughe de Hastynges, chevetaigne et mesnour des gentz pur la guerre illoeqes et aussint de diverses paiementz qil ad faits celles parties par veue et tesmoignance du dit monseignur Hughe as arblasters pur diverses messageries et cariages des arkes et setes, en pursuyant l'ost illoeqes de lieu en autre et ensement des coustages qil ad fet entour ses passages outre meer et repassages, allouant a lui le jour trois soldz et quatre deniers; Et que de ceo qils troveront par le dit acompt estre resonnablement due au dit Gilbert outre ceo qil ad receu puis son darrein acompt rendu, qe les ditz tresorer et chamberlains lui facent paiement ou covenable assignement sanz delay, au fin qe gré lui en soit fait prescheinement en due manere. *Donné a la Tour de Londres, le* XVI *jour d'octobre, l'an de nostre dit seignur et piere d'Engleterre vintisme et de France septisme*[1].

Les gardiens d'Angleterre continuèrent sous les règnes suivants à libeller des brefs en l'absence du souverain. Mais il ne semble pas qu'ils aient fait usage d'un sceau privé; à partir de Richard II

1. Record Office, *Privy Seals,* file 1536.

ils se servent de leur signet. Lorsque Henri V laissa le royaume en garde au duc de Gloucester, ce dernier employa le formulaire des lettres secrètes[1]. Ses actes débutent par les mots : « *Le duc de Gloucestre gardein d'Angleterre,* » placés en vedette. La date comprend l'annonce du sceau, le lieu, le quantième et le mois. L'adresse est inscrite au dos de l'acte. Le respect dont les gardiens d'Angleterre entouraient la personne royale, à l'époque où le pouvoir souverain était très fort, s'émousse de jour en jour, comme si le gardien agissait en son propre nom à l'égal du souverain et en pleine indépendance. L'autorité royale s'affaiblit et c'est à peine, ainsi que le prouve l'acte suivant, si le gardien lieutenant parle de Monseigneur le Roi :

90. — *Le duc de Gloucestre, gardein d'Engleterre*

Reverend piere en Dieu, nostre tres chier et tres entierement bien amé. Nous sumes enformés que au temps que nostre tres chier et bien amé Johan Thyptoft, chevalier, seneschal de la duchie de Guienne, s'en alla vers les dictes parties de Guienne, il avoit une commission soubz le seel de Mons. le Roy directe a aucuns de ses serviteurs pour prendre herbegaige et vitailles. Si voulons, se ainsy soit comme dessus est recitez, que au dit Johan soit faicte semblable commission pour aucuns ses serviteurs tieulx comme il vous fera nommer et come il vous semblera estre gens de bonne et honeste conversacion et gouvernement. *Donné soubz nostre signet, a Surtht,* (sic : Southampton), *le* XIIIIe *jour de may.*

1. La plupart des actes sont également écrits sur papier.

Au dos : *Au reverend pere en Dieu, nostre tres chier et tres entierement bien amé, l'evesque de Duresme, chancellier d'Engleterre*[1].

Les brefs de sceau privé des rois d'Angleterre comtes de Ponthieu et de Montreuil.

Comtes de Ponthieu et de Montreuil, depuis le jour où le fils aîné d'Edouard Ier fut proclamé comte de ce pays à la mort de la reine Eléonore qui l'avait apporté en douaire à la couronne, les rois d'Angleterre libellent avec ce titre des brefs de sceau privé. Malheureusement les actes sont rares et nous n'avons pu retrouver qu'un seul document[2].

La suscription est la même que celle des sceaux privés, à cette différence qu'aux titres connus, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, viennent s'ajouter ceux de comte de Ponthieu et de Montreuil, *comes Pontivi et Monstrollii.*

Le bref est adressé à un clerc royal, maître Jean de Bourbon, trésorier de Toul et à Gilbert de Wygeton. La commune d'Abbeville s'était plainte de ce que les maires, échevins et argentiers l'avaient

1. Record Office, *Privy Seals*, file 1537.
2. *Id., id.*, file 134, n° 7700c.

fortement endettée et négligeaient de rendre leurs comptes. Ils avaient adressé leurs doléances au roi de France Philippe V le Long, leur suzerain direct qui avait saisi en 1319 le fief de Ponthieu parce que son beau-frère et vassal Edouard II n'était pas encore venu lui rendre hommage pour le fief picard.

Cédant à la requête qui lui était présentée, le roi de France désigna pour ouïr les comptes Jean de Bourbon et André de Cardell, lors gardien de la dite ville. Mais sur ces entrefaites Edouard II vint, en 1320, rendre hommage à Amiens à son suzerain et le vassal recouvra le fief confisqué. En revenant en Angleterre, il s'arrêta quelques jours à Abbeville et régla les affaires du Ponthieu. C'est pendant son séjour à Boulogne [1], que le comte de Ponthieu et de Montreuil expédia des brefs de sceau privé dont il nous est resté un spécimen. C'est la copie d'un mandement qui donne plein pouvoir à deux officiers royaux « *plenam tenore presentium committimus potestatem.* » La date du bref comprend l'annonce du sceau, le lieu, le quantième et le mois :

1. Edouard II rentra en Angleterre après le 20 juillet. Cf. *Calendar of Close Rolls,* 14 Ed. II, m. 26. Hic rediit rex de partibus transmarinis. — *Calendar of Patent Rolls,* 13 Ed. II, m. 3, III, p. 456 ; — 14 Ed. II, pars 1, m. 24, III, 490. Le 20 septembre 1320, Edouard II adjoignit à Jean de Bourbon et Gilbert de Wygeton, chargés d'examiner les comptes de la ville d'Abbeville, William, abbé de Westminster et Jean de Castre, sénéchal de Ponthieu, *(Calendar of Patent Rolls,* 14 Ed. II, pars. 1, m. 17, III, 505.)

91. — *E[dwardus] Dei gratia, etc. comes Pontivi et Monstrollii dilectis magistro J. de Borbonio, thesaurario Tullensi, clerico, et Gilberto de Wigeton, salutem in Domino.* Nuper excellentissimus princeps, dominus Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex illustris, frater noster karissimus, dum villa nostra de Abbatisvilla sub ejus extitit gubernacione, ad supplicacionem comunitatis ejusdem ville suggerentis nonnullos, qui maiores, scabini, argentarii et majores bannarii seu vexilli dicte ville fuerunt pro tempore et ipsam diu rexerunt, eamdem dictamque comunitatem debitis gravibus onerasse, licet quam plures tallias ibidem fecerint et multas pecuniarum summas receperint, de quibus eos debuerant acquietasse et inde compotum legitimum reddidisse, quod fraudulenter facere diffugerunt, vobis magistro J. predicto et Andree de Cardell, tunc gardiatori ex parte dicti fratris nostri in dicta villa deputato ad audiendum compotum a prefatis majoribus scabinis et argentariis et ab aliis quibuscunque, qui de bonis ipsorum supplicancium aliquid receperunt vel ipsorum heredibus, si qui ex eis decesserint, vocatis evocandis, necnon ad compellendum eosdem reddere et solvere quod per finem compoti compertum foret ipsos debere et in solucioni debitorum ejusdem ville comoda facere, potestatem sub certa forma commisit, in qua vos magister J. predicte, aliquatenus processistis. Cum itaque prefatus rex et frater noster a dicte ville nostre gardia et gubernacione manum dimiserit nobisque eam plene reddiderit, nos attendentes utilitatem prefate comunitatis in hac parte versari ac de vestra circumspectione plenam fiduciam reportantes, ad audiendum compotum de majoribus, scabinis et aliis receptoribus eorumque heredibus, qui in fata decesserunt supradictis, et allocancias debitas faciendas necnon ad compellendum ipsos viriliter, prout expedire videritis, solvere quod debebunt per finem compoti et illud convertendum seu converti faciendum in solucionem debitorum comunitatis supradicte et ad omnia alia et singula facienda que in hiis et circa ea fuerunt facienda, in quibus etiam

procedi per vos volumus celeriter et de plano, vobis et cuilibet vestrum plenam tenore presentium committimus potestatem, quibus et vestrum alteri in premissis et ea tangentibus quoquo modo ab omnibus subditis nostris pareri et diligenter intendi precipimus et mandamus per presentes. *Datum*, etc., *ut in al. sub privato etc., magno etc., apud Boloniam*, xx° *die julii*[1].

Quoique l'acte ait été fortement endommagé et que les premiers mots de la date soient indéchiffrables, il n'en est pas moins certain qu'en raison de leur titre de comtes de Ponthieu et de Montreuil, les rois d'Angleterre, vassaux du roi de France, validaient certains brefs relatifs aux affaires de leur fief picard, avec un sceau privé, qui devait être le sceau privé royal. Mais ces mandements, dirigés aux officiers du comté de Ponthieu, comme d'ailleurs à ceux du duché de Guyenne, furent libellés directement par les bureaux du sceau privé sans passer par la chancellerie[2].

1. Record Office, *Privy Seals*, file 134, n° 7700 *. Le style et la date de ce document permettent d'inférer qu'il ne s'agit pas là d'une véritable lettre de sceau privé, mais d'une copie ou plutôt d'une minute et d'un brouillon.

2. Je suis redevable de ce renseignement à M. Charles Johnson, du Public Record Office, que je remercie de son extrême obligeance.

TABLE

DES

Noms de personnes et de lieux

ABBERBURY, Richard, 25, 26.
ABBEVILLE, 117, 118, 119.
ABERDEEN, 48, 49.
ACTON, 18.
ALBERTINI, 98.
AMIENS, 96.
AMOUROUS, Jean, marchand d'Espagne, 82.
ARDERN, Gilles de, 59, 60.
ARNHALE, Jean de, 16.
ARRAS (évêque d'), 65.
AVIGNON, 69, 77.
AYREMYNNE, William de, clerc du roi, 71.
AYSCOGH, William, prédicateur de la Cour, 107.
BACHE, Antonio, 113.
BALDOK, Robert de, 17, 76.
BALSHAM, Thomas de, menestrel du Prince Noir, 53.
BAMBURGH, Thomas de, 112.
BANNFELD, Thomas de, 89.
BATZ, île de, capitaine de, 23.
BAYONNE, 35.
BEAUFORT, Thomas, amiral d'Angleterre, 97.
BEAULIEU, 76.
BEAUMONT, Jean sire de, 27,
BEDFORD, duc de, 91,
BENET, 43.
BENFELD, Jean de, 58.
BENSTEDE, Jean de, 13.
BERKS, comté de, 84.
BERRY, duc de, 96.
BERWICK-UPON-TWEED, 18, 19, 20, 72.
BERWICK, J. de, 13.
BOCHART, Nicolas, 23.
BOISSAY, Colard de, 87.
BORDEAUX, 16, 24. — Connétable de, 11, 26. — Maire de, 28, 60. — Château de, 27.
BORDEAUX, Olivier de, 21.
BOSTON, 49, 50.
BOTELER, R., 108.
BOTELER, William, ministre de l'ordre des Mineurs, 30
BOTETOURTE, J., 13.
BOUCICAUT, Jean le Meingre dit, maréchal de France, 36, 37,
BOULOGNE, 15, 96, 120.
BOURBON, duc de, 67.
BOURBON, Jean de, trésorier de Toul, 117, 118, 119.
BOURGOGNE, comté de, 54.
BOURGOGNE (duc de), 65, 101.
BOURGOGNE, duchesse de, 55.
BOURNE, Barthélemy de, 53.
BOWET, Henri, connétable de Bordeaux, 26.
BREMBRE (Bramber), Thomas de, 82.
BRENON (Arnald), dit Bergoin, 23, 24.
BREST, 25.

Bretagne, 23, 25, 82.
Brewester, 43.
Brok, Marguerite de, religieuse de Notre-Dame-des-Champs, 73.
Bruges, 96.
Brugges, Jean, bourgeois de Londres, 62.
Bruxelles, Henri de, 85,
Bukton, Pierre de, 28.
Burghersh, Barthelemy de, 86.
Bykker, Marke, chapelain, 31.
Calais, 25, 27, 50, 52, 59, 60 81, 82, 85, 86, 87, 89, 96, 99, 114. — capitaine de, 59, 60, 62. — Carmes de, 25. — Château de, 89. — Contrôleur de, 38, 89. — Maître de l'artillerie de, 45. — Trésorier de, 25.
Calvyle, Hugues de, capitaine de Calais, 59. 60.
Cambridge, comte de, 55,
Cantorbery, archevêque de, chancelier, 19, 28, 85, 90, 99, — Prieur de Saint-Thomas de, 96,
Cantorbery, Robert de, 77.
Cardell André de, 118, 119.
Carlisle, 14.
Castre, Jean de, sénéchal de Ponthieu, 118.
Chalon, Jean de, sire d'Arlay, 49, 50.
Cherbourg, connétable de, 92, 93,
Chester, évêque de, 12, 14.
Chichester (évêque de), chancelier, 9, 10, 15, 16. — Chapitre de, 30.
Childerhous, Edmond, maître de l'artillerie de Calais, 45.
Clarendon, 53.
Claydon, clerc du roi, 32.
Clif, Henri de, gardien du sceau privé, 76.
Clifford, Richard de, gardien du sceau privé, 95, 96.
Clifford, Thomas, de, 92.
Constable, Thomas, 92.
Constance, concile de, 30.
Coventry, 98.
Crasbreton (Capbreton), bailliage de, 35.
Craucumbe, Geoffroy de, 10.
Crécy-en-Ponthieu, 15.
Crisp, Richard, 61, 62.
Crull (Crowle), Robert, 26.
Dayncourt (d'Eyncourt), William, 51.
Dertford, 93.
Douvres, 75, 76. — Château de, 76, 95, 96.
Downs (The) off Deat, 90.
Drayton, Jean, de Bensyngton, gardien des cygnes royaux, 69.
Durham, évêque de, chancetier, 31, 34, 38, 78, 98, 100, 117.
Dutkerque, Roland, 65.
Ecosse, 65.
Edindon, William de, 90.
Edouard Ier, 10, 11, 13, 25, 48, 49, 57, 71, 72, 111, 117.
Edouard II, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 94, 111, 118.
Edouard III, 11, 22, 23, 49, 51, 53, 56, 57, 58, 59, 64, 68, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 112, 113.
Edouard IV, 43, 44, 63, 64, 101, 102, 105, 110.

EDOUARD, duc de Cornouaille et comte de Chester, fils aîné d'Edouard III, 112, 113, 114.
ELÉONORE, 117.
ELMERUGGE, Roger de, 68.
ELTHAM, 95, 98, 112.
ELY, évêque d' chancelier, 27.
ESPAGNE, roi d', 86.
ESTON, Jean de, 70.
EXETER, évêque d', chancelier, 26, 40, 42, 44, 45, 95.
FERRAND, Bernard, 75.
FERRAND, Sanche, 74, 75.
FLANDRE, 80.
FLANDRE, comte et comtesse de, 54, 55.
FOSTON, 43.
FOURNIER, Jean, 67
FRANÇOIS, duc de Bretagne, 103.
FRYSTON, Richard, 46.
GALLES, prince de, 70.
GAND, 13.
GASCOGNE, 52.
GASCOGNE, sénéchal de, 13.
GAUFRAY, Jordan, 16.
GÊNES, 113.
GILDESBURGH (Guilsborough) Pierre de, 70.
GLOUCESTER, duc de, 116.
GLOUCESTER, Humfroy duc de, 39.
GODDES, Jean, 107.
GODESTON, Thomas, bailli de Guines, 28.
GOYS, Thomas, châtelain de Oye, 92.
GRAHAM, Patrik de, 64, 65,
GUINES, bailli de et château de, 28.
GUINES, église de, 31.
GUYENNE, duché de, 24, 26, 27, 54, 58, 60, 105, 116, 120.
HAMPSTEAD, 10.
HARFLEUR, capitaine de, 61, 62.
HASTINGS, Hugues de, 80, 115.
HENLEY ON THE HETH, 31,
HAVERYNG ATTE BOWER, 60.
HENRI III, 9, 10, 18.
HENRI IV, 27, 28. 38, 61, 63, 65, 94., 95, 102, 105, 106, 109.
HENRI V, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 61, 65, 99, 100, 101, 102, 105, 116.
HENRI VI, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 61, 62, 63, 65, 102, 106, 107, 110.
HENRI VII, 35.
HEREFORD, comté de, 68,
HINSTBURNE Prior's, co. Buckingham, 81.
HOO, William de, châtelain d'Oye, 91.
HUSCARL, Thomas, 84.
ILE, Robert de l', 22.
ISABELLE, reine d'Angleterre, 16, 17, 18, 19, 20, 75.
ISTRIE, Jean d', 91.
JEAN, duc de Bretagne, 23.
JEAN, marquis de Dorset, 105.
JEAN, Louis, 61.
JEAN, sire de Saint-Pierre, 106.
JULIERS, marquis de, 85.
KENDALE, Robert de, connétable du château de Douvres, 76.
KENILWORTH, 101.
KENNINGTON, 69, 93, 113, 114.
KENT, comte de, 17.
KILDESBY, William de, 87.
KNYVET, Jean, chancelier, 89, 90.

Kyngeston, Richard, 98.
Labourd, pays de, 106.
Lancastre, duc de, 80, 81.
Langbroke, William, connétable de Bordeaux, 26.
Langley, 16, 21, 52, 112.
Langley, Thomas, chancelier, 95.
Langport, 43.
Langton, Jean de, 12, 73, 111.
Langton, Wautier de, 13.
La Reole, prévôté de, 74, 75.
Leicester, 99.
Le Maire, Raoul, prévôt de Bruges, 65.
Le Scrop, 97.
Libourne, 23, 24.
Libourne, capitaine de, 58.
Lincoln, évêque de, chancelier, 46, 73, 95, 99, 103.
Lincoln, comte de, 72.
Lionel, comte d'Ulster, 115,
Lomagne, vicomte de, 14.
Londres, 16, 17, 19, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 79, 115.
Londres, évêque de, chancelier, 12, 14, 112, 113.
Lydd, William de, 91.
Macclesfield, 14.
Maderan, Arnaud de, notaire du duché de Guyenne, 26.
Mantes, 34.
Martin évêque d'Arras, 65.
Masny, Olivier de, 32.
Meaux, 32, 33, 34.
Meorez, Boniface de, 91.
Merewell, 77.
Meyse, Jean, sergent à Cherbourg, 93.
Middlesex, archidiacre de, 7, 70.
Moleyns, Adam, 108.
Molyns, Guillaume de, 58.
Montfourmier, Eustache de, 67.
Montreuil, comte de, 117, 118, 119, 120.
Moray, en Ecosse, 48.
Moreau, Jean, 36, 37.
Myners, Guillaume, capitaine de Harfleur, 61, 62.
Nanby, 43.
Nedon, Pierre, seigneur de, 65.
Nevers, comte de, 54.
Norfolk, 80.
Normandie, 62.
Northampton, 97, 113.
Northbury, John, capitaine de Libourne. 58.
Norwich, évêque de, 13, 14, 76.
Nottingham, 47.
Offord, Jean d', doyen de Lincoln, chancelier, 80, 87, 115.
Offord, Jean d', clerc, du signet, 94.
Offord, clerc, 32, 36, 38.
Orwell, Jean, capitaine de Sangatte, 61.
Oxford, comté d', 9.
Oye (Calaisis), 91, 92.
Pardaillan, Othon de, 14.
Parvyng, Robert, chancelier d'Edouard III, 87, 114.
Passage. Roger, 32.
Paule, Edouard, menestrel du Prince Noir, 53.
Percy, Henri de, 104.
Pessaigne, Antonin de, 21.
Philippe le Bel, 19.
Philippe V le Long, 118, 119.
Picardie, 61, 96.
Pykeryng, Jean, contrôleur des ville et marchés de Calais, 38.

PIRETO, Antoine de, légat du Pape, 66.
PISE, 98.
PLYMOUTH, 54.
POLE, Michel de la, chancelier, 92.
PONTHIEU, 15.
PONTHIEU, comtes de, 117, 118, 120.
PONTHIEU, sénéchal de, 118.
PORCHESTER, 84.
PORTSMOUTH, 78.
PORTUGAL, 86.
PRITTLEWELL, Jean de, connétable de Cherbourg, 92.
PULTENEYE, Jean de, 78.
RADENHALE, William de, 52,
READING, 83, 109.
RENAUD, Wautier, trésorier, 16.
RETHEL, comté de, 54.
Richard II, 24, 25, 26, 27, 28, 38, 65, 68, 91, 93, 102, 105, 115.
RICHARD III, 46, 63, 103, 110
RICHARD, comte de Warwick et de Salisbury, capitaine de Calais, 62.
ROME, 69, 70.
ROUEN, 34.
ROUEN, Bernard, archevêque de, 15.
SADYNGTON, Robert de, chancelier, 52, 90.
SAHAM, Richard de, 86.
SAINT-DAVIDS, évêque de, 23, 25, 91, 93.
SAINT-EDWARD, J. de, 15.
SAINT-PAUL, Jean de, gardien du grand sceau, 112.
SALOP, comté de, 68.
SANDWICH, 23, 58, 95, 96.
SANGATTE, capitaine de, 61.
SAPIT, André, 21.
SAVOYSY, Charles de, 95, 96.
SCALES, Robert de, 48.
SCARDEBURGH (Scarborough), Robert de, 90.
SCARLE, Jean de, chancelier, 28, 94.
SILCESTRE, église de, 56.
SORTIER, Jean, secrétaire du duc de Bourgogne, 65.
SOUBIETE, Arnaud de, officier chargé des poids des résines, 35.
SOUTHAMPTON, 29, 33, 34, 54, 116.
STAFFORD, Hugues de, 90.
STAMFORD, 22.
STONHAM, 76.
SUFFOLK, 80.
SURREY, comté de, 32.
SUTTON, Raoul de, 89.
SWYNBOURNE, Thomas, maire de Bordeaux, 29.
TALBOT, Gilbert, 21, 22.
TAMISE (la), 68, 69.
TAMWORTH, Nicolas de, 55.
TAMWORTH, William de, 56.
TETTEBURY, Jean Atte Mille de, 57.
TEXENDEYRA, Perronne, 23, 24.
THORESBY, Jean de, 81, 82.
THYPTOFT, Jean, chevalier, 116.
TILGHMANN, 43.
TORON, Itier du, 24.
TOSCANE, 98.
TOULOUSE, 66.
TRAILLY, Jean, maire de Bordeaux, 60.
TRISTRE, en Ponthieu, 15.
VANNES, 79.
VENA, Pierre de, prieur général des Hermites de Saint-Augustin, 66.
VINCENNES, château du bois de, 36, 38.

VULRE, Gervais le, secrétaire de Henri VI, 109.
WALEYS, Thomas, 29.
WARWICK, comte de, 43.
WARYNER, W., de Tettebury, 57,
WATERTON, Robert de, 37.
WATH, Michel de, gardien du grand sceau, 112.
WENDELYNBOURG, Gilbert de, 115.
WESENHAN, Jean de, 85.
WESTMINSTER, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 41, 44, 46, 54, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 70, 87, 92, 94, 102, 103, 109, 110.
WEYMOUTH, 54.
WHITTON, Philippe de, 52.
WILLIAM, abbé de Westminster, 118.
WINCHELSEA, 82.
WINCHESTER, diocèse de, 56.
WINCHESTER, évêque de, chancelier, 12, 29, 99, 101.
WINDSOR, château de, 26, 78, 79, 80, 84, 92, 107.
WOODSTOCK, 80.
WORCESTER, comté de, 68.
WROTTESLE, Hugues de, 83, 84.
WYGETON, Gilbert de, 117, 118, 119.
YARM, 77.
YORK, 45, 75, 98. — Eglise Saint-Pierre d', 53.
YORK, archevêque d'; 23.
YORK, duc d', 43.

TABLE DES CHAPITRES

I. Lettres de sceau privé.

1° Les brefs de sceau privé..... 9
2° Lettres patentes sous sceau privé..... 47
3° Lettres closes sous sceau privé..... 51
4° Les billets royaux sous sceau privé..... 56
5° Les protections sous sceau privé..... 57
6° Les sauf-conduits sous sceau privé..... 64
7° Les commissions sous sceau privé..... 67
8° Les congés..... 69
9° Les rôles de sceaux privés..... 70

II. Lettres secrètes.

1° Les mandements sous sceau secret..... 73
2° Les mandements sous le sceau du griffon... 86
3° Les mandements sous le signet..... 88

Les pétitions et les suppliques..... 104
Lettres des gardiens d'Angleterre..... 111
Les brefs de sceau privé des rois d'Angleterre, comtes de Ponthieu et de Montreuil..... 117
Table des noms de personnes et des noms de lieux.. 121

ABBEVILLE, IMPRIMERIE F. PAILLART

AUG 18 1919